



អង្គជំនុំជម្រះវិសាមញ្ញក្នុងតុលាការកម្ពុជា

Extraordinary Chambers in the Courts of Cambodia

Chambres Extraordinaires au sein des Tribunaux Cambodgiens

ព្រះរាជាណាចក្រកម្ពុជា  
ជាតិ សាសនា ព្រះមហាក្សត្រ

Kingdom of Cambodia  
Nation Religion King

Royaume du Cambodge  
Nation Religion Roi

អង្គជំនុំជម្រះសាលាដំបូង

Trial Chamber

Chambre de première instance

**ឯកសារដើម**  
**ORIGINAL/ORIGINAL**  
ថ្ងៃ ខែ ឆ្នាំ (Date): 18-Feb-2015, 15:49  
CMS/CFO: Sann Rada

TRANSCRIPTION - PROCÈS  
PUBLIC

Dossier n° 002/19-09-2007-CETC/CPI

12 février 2015

Journée d'audience n° 243

Devant les juges :

NIL Nonn, Président  
Claudia FENZ  
YA Sokhan  
Jean-Marc LAVERGNE  
YOU Ottara  
THOU Mony (suppléant)  
Martin KAROPKIN (suppléant)

Les accusés :

NUON Chea  
KHIEU Samphan

Pour les accusés :

Victor KOPPE  
SUON Visal  
KONG Sam Onn  
Anta GUISSÉ

Pour la Chambre de première instance :

SE Kolvuthy

Pour les parties civiles :

Marie GUIRAUD  
LOR Chunthy  
VEN Pov

Pour le Bureau des co-procureurs :

SENG Leang  
SONG Chorvoïn  
Salim NAKHJAVANI  
Dale LYSAK

Pour la Section de l'administration judiciaire :

UCH Arun

## TABLE DES MATIÈRES

## M. RY POV (2-TCCP-303)

Interrogatoire par M. le juge président Nil Nonn .....	page 3
Interrogatoire par Me Guiraud.....	page 5
Interrogatoire par Me Lor Chunthy.....	page 32
Interrogatoire par M. Seng Leang.....	page 38
Interrogatoire par M. Nakhjavani.....	page 51
Interrogatoire par M. le juge Lavergne.....	page 58
Interrogatoire par Me Suon Visal .....	page 63
Interrogatoire par Me Guissé .....	page 74

Tableau des intervenants

Langue utilisée sauf indication contraire dans le procès-verbal d'audience

Intervenants	Langue
Me GUIRAUD	Français
Me GUISSÉ	Français
Me KONG SAM ONN	Khmer
Me KOPPE	Anglais
M. le juge LAVERGNE	Français
Me LOR CHUNTHY	Khmer
M. LYSAK	Anglais
M. NAKHJAVANI	Anglais
M. le juge président NIL NONN	Khmer
M. RY POV (2-TCCP-303)	Khmer
M. SENG LEANG	Khmer
Me SUON VISAL	Khmer

1

1 PROCÈS-VERBAL

2 (Début de l'audience: 09h05)

3 M. LE PRÉSIDENT:

4 Veuillez vous asseoir. L'audience est ouverte.

5 Aujourd'hui, nous allons entendre la déposition d'une partie

6 civile, 2-TCCP-303.

7 Je prie le greffe de faire rapport sur la présence des parties

8 qui sont ici aujourd'hui présentes.

9 LE GREFFIER:

10 Je vous remercie. Bonjour, Monsieur le Président.

11 Aujourd'hui, toutes les parties dans ce procès sont présentes.

12 Nuon Chea est présent, il se trouve dans la cellule de détention

13 provisoire. Il renonce à son droit à être présent dans le

14 prétoire. Le document en ce sens a été remis au greffe.

15 La partie civile 2-TCCP-303 se tient à disposition de la Chambre.

16 Aujourd'hui, nous n'avons pas de témoin de réserve.

17 Je vous remercie.

18 [09.07.26]

19 M. LE PRÉSIDENT:

20 Je vous remercie.

21 La Chambre va à présent rendre sa décision sur la demande de Nuon

22 Chea. La Chambre a reçu un document de la part de Nuon Chea

23 demandant à assister à l'audience... et a reçu un document

24 établissant qu'en raison de maux de dos et d'étourdissements, il

25 lui est impossible de se concentrer pendant longtemps. Et afin de

2

1 participer aux audiences à l'avenir, il demande à renoncer à son  
2 droit à participer et à être présent dans la salle d'audience  
3 aujourd'hui.

4 Nuon Chea a été informé par ses avocats des conséquences de ce  
5 document et que ce document ne saurait être entendu comme étant  
6 un renoncement à son droit à un procès équitable ou à remettre en  
7 cause les preuves au cours du procès.

8 [09.08.31]

9 La Chambre a également reçu un rapport médical du médecin des  
10 CETC en date du 12 février 2015 qui fait état de l'état de santé  
11 de l'accusé. Cet état de santé empêche l'accusé de s'asseoir  
12 pendant trop longtemps. C'est pourquoi la Chambre fait droit à la  
13 demande de Nuon Chea et l'autorise à suivre l'audience à distance  
14 à partir de la cellule en bas. Conformément à la règle 81.3.5  
15 (phon.), la Chambre fait donc droit à la demande de Nuon Chea,  
16 qui pourra suivre les débats depuis la cellule de détention  
17 provisoire. Cela s'appliquera pour toute la... à toute la journée  
18 d'aujourd'hui.

19 [09.09.23]

20 Nuon Chea renonce à son droit à être présent dans la salle.

21 Services audiovisuels, veuillez établir la liaison avec la

22 cellule de détention provisoire afin que Nuon Chea puisse suivre

23 les débats à distance. Cela s'appliquera aux débats pendant toute

24 la journée d'aujourd'hui.

25 Huissier d'audience, veuillez faire entrer à la barre la partie

1 civile 2-TCCP-303.  
2 (La partie civile 2-TCCP-303 entre dans le prétoire.)  
3 [09.10.15]  
4 INTERROGATOIRE  
5 PAR M. LE PRÉSIDENT:  
6 Partie civile, bonjour.  
7 Q. Comment vous nommez-vous?  
8 M. RY POV:  
9 R. Bonjour, Monsieur le Président. Je me nomme Ry Pov.  
10 Q. Je vous remercie. Pourriez-vous dire à la Chambre quelle est  
11 votre date de naissance?  
12 R. Je suis né en 1957.  
13 Q. Pourriez-vous dire à la Chambre quel est votre lieu de  
14 naissance?  
15 [09.11.51]  
16 R. Je suis né à Preal, Kiri Vong, province de Takéo.  
17 Q. Quelle est votre adresse actuelle?  
18 R. Je vis à Preal, Kiri Vong, province de Takéo.  
19 Q. Êtes-vous né ailleurs ou êtes-vous né là où vous résidez à  
20 l'heure actuelle?  
21 R. Je suis né dans le village de Preal, commune de Saom, district  
22 de Kiri Vong, province de Takéo.  
23 Q. Quelle est votre profession aujourd'hui?  
24 R. Je suis... je cultive du riz.  
25 Q. Entre le 17 avril 1975 et le 6 janvier 1979, où habitiez-vous

4

1 et que faisiez-vous?

2 R. Avant 1975, j'habitais dans le village de Preal, commune de  
3 Saom, district de Kiri Vong, province de Takéo.

4 Q. Je vous ai demandé où vous habitiez pendant la période du  
5 Kampuchéa démocratique, c'est-à-dire entre le 17 avril 1975 et le  
6 7 janvier 1979; où étiez-vous, que faisiez-vous à cette époque?

7 [09.13.57]

8 R. Après le 17 avril 1975, je suis allé vivre au Vietnam, et en  
9 février 1976, il y a eu un échange et j'ai été échangé pour venir  
10 vivre au Cambodge dans le village de Pok (phon.) Trabaek, dans le  
11 district de Tram Kak, province de Takéo.

12 Q. Quel est le nom de votre père?

13 R. Mon père se nomme Ry Kao (phon.).

14 Q. Et votre mère?

15 R. Son nom est Gnei Se (phon.).

16 Q. Quel est le nom de votre femme et combien d'enfants avez-vous  
17 avec elle?

18 R. Ma femme s'appelle Chum Ram (phon.) et nous avons trois  
19 enfants.

20 M. LE PRÉSIDENT:

21 Je vous remercie, Monsieur Ry Pov.

22 Je vais demander... ou, en tant que partie civile, sachez qu'à la  
23 fin de votre déposition vous aurez la possibilité de prononcer  
24 une déclaration sur les préjudices et les souffrances subis  
25 pendant le Kampuchéa démocratique. Si vous le souhaitez, vous en

5

1   aurez la possibilité.

2   [09.15.35]

3   Vous avez également le droit de poser des questions, si vous le

4   souhaitez. Par le truchement de la Chambre, conformément à la

5   règle 91 bis du Règlement intérieur des CETC, les coavocats

6   principaux pour les parties civiles ont la parole en premier pour

7   interroger la partie civile.

8   La Chambre aimerait rappeler que le temps d'interrogatoire alloué

9   à l'Accusation et aux coavocats principaux est d'une séance

10  matinale complète.

11  Vous avez la parole.

12  INTERROGATOIRE

13  PAR Me GUIRAUD:

14  Merci, Monsieur le Président. Bonjour à tous.

15  Bonjour, Monsieur la partie civile. Je vais vous poser un certain

16  nombre de questions et je laisserai ensuite la parole à mon

17  confrère Lor Chunthy.

18  Q. Ma première question, Madame... Monsieur la partie civile,

19  pardon, où habitiez-vous le 17 avril 1975?

20  [09.16.53]

21  M. RY POV:

22  R. Avant le 17 avril 1975, j'habitais dans le village de Preal,

23  Kiri Vong, province de Takéo.

24  Q. Je vous remercie. Vous souvenez-vous à quel moment vous avez

25  déménagé en Kampuchéa Krom?



6

1 R. C'était en 1975. C'est là que j'ai déménagé pour habiter au  
2 Kampuchéa Krom.

3 Q. Je vous remercie. Savez-vous si votre déménagement est arrivé  
4 longtemps, pas longtemps après le 17 avril 1975?

5 R. C'est exact. En 1976, j'ai fait partie du programme d'échange,  
6 et l'on m'a échangé pour que je vienne habiter au Cambodge. Je  
7 suis venu habiter à... au village de Tnaot Chum, dans le district  
8 de Tram Kak, province de Takéo.

9 Q. Je vous remercie. Où habitiez-vous, vous et votre famille,  
10 entre avril 75 et le moment où vous avez été l'objet de ce  
11 programme d'échange dont vous parlez?

12 R. Lorsque j'ai été échangé, on m'a demandé de venir habiter dans  
13 le village de Tnaot Chum pendant dix jours, et ensuite, on m'a  
14 assigné à une unité mobile à Kbal Pou. Après cela, on m'a forcé à  
15 construire des diguettes, creuser des canaux et on m'a privé  
16 d'aliments. Je n'avais pas suffisamment non plus pour me vêtir.

17 [09.19.59]

18 Q. Je vous remercie, Monsieur la partie civile. Je vais vous  
19 ramener un peu plus tôt dans le temps et essayer de vous poser  
20 des questions précises sur le programme d'échange que vous avez  
21 mentionné.

22 Je voulais savoir pourquoi votre famille a pris la décision de  
23 partir dans le cadre de ce programme d'échange?

24 R. À cette époque, je me suis enfui au Vietnam. Le pays d'origine  
25 manquait beaucoup à mes parents. On a pu être renvoyés au

7

1 Cambodge, et donc, aux côtés d'autres familles, nous sommes  
2 revenus vivre au Cambodge. Nous ne savions rien des exécutions  
3 menées par le régime.

4 Q. Je vous remercie. Pourquoi vous êtes-vous enfui au Vietnam?

5 [09.21.16]

6 R. Avant de fuir au Vietnam, le Cambodge était en état de guerre.  
7 Les forces de Pol Pot luttait contre les forces de Lon Nol. Les  
8 villages étaient détruits, la situation était intenable et, aux  
9 côtés d'autres Cambodgiens qui habitaient le long de la  
10 frontière, nous avons fui.

11 Q. Donc, si je vous comprends bien, Monsieur la partie civile,  
12 vous avez fui au Vietnam, vous y êtes resté quelques mois,  
13 jusqu'à février 76, nous avez-vous dit tout à l'heure.

14 Et c'est à ce moment-là que vous et votre famille avez décidé de  
15 rentrer au Cambodge par le biais de ce programme d'échange.

16 Est-ce que j'ai bien compris la chronologie des événements?

17 [09.22.27]

18 R. C'est exact. À l'époque, je ne connaissais pas les politiques  
19 des Khmers rouges. Nous avons fui au Vietnam avec d'autres  
20 Cambodgiens et c'est ensuite que nous avons entendu parler du  
21 programme d'échange. Nous avons... nous y avons réfléchi, car  
22 notre pays nous manquait et nous avons décidé d'y revenir.

23 Q. Merci. Comment avez-vous entendu parler de ce programme  
24 d'échange? Quelles étaient les personnes qui vous ont parlé de ce  
25 programme?

8

1 [09.23.21]

2 R. À l'époque, Pol Pot et le Vietnam s'entendaient bien à la  
3 frontière. Nous avons entendu parler de ce programme d'échange,  
4 nous avons entendu des représentants des Khmers rouges qui  
5 avaient contacté les autorités vietnamiennes pour mettre en place  
6 ce programme d'échange pour que des Cambodgiens reviennent au  
7 Cambodge et que les Vietnamiens retournent au Vietnam.

8 Q. Je vous remercie. Est-ce que vous pouvez expliquer à la Cour  
9 les informations qu'on vous avait données à l'époque pour vous  
10 présenter ce programme d'échange? Vous dites que des Khmers  
11 rouges sont venus vous parler de ce programme. Qu'est-ce qu'on  
12 vous disait pour vous inciter ou pas à faire partie de ce  
13 programme?

14 [09.24.26]

15 R. Les Khmers rouges sont entrés en contact avec les Vietnamiens.  
16 Moi, je ne savais pas trop ce qu'il était en train de se passer,  
17 mais nous avons été informés du fait que nous, Cambodgiens,  
18 pouvions rentrer au Cambodge dans le cadre de ce programme  
19 d'échange. Nous qui avions fui au Vietnam avons voulu rentrer  
20 chez nous par le biais de ce programme.

21 [09.25.06]

22 Q. Est-ce que vous saviez dans quel village vous alliez revenir  
23 et quelles seraient les conditions de vie dans ce village? Est-ce  
24 que vous êtes revenu au même endroit que l'endroit où vous  
25 habitiez avant de partir au Vietnam?

9

1 R. Avant d'aller au Vietnam, je vivais à... dans le village d'Ampea  
2 Svay (phon.), dans la commune de Le Tri (phon.), district de Svay  
3 Tong.

4 Q. Je reviendrai sur cette information plus tard, mais je  
5 voudrais que vous nous expliquiez un petit peu comment ce départ,  
6 ce retour vers le Cambodge, s'est déroulé? Est-ce que vous pouvez  
7 nous dire si vous êtes parti en... en camion, en voiture, si vous  
8 étiez escorté par des soldats ou non? Est-ce que vous êtes parti  
9 avec plusieurs familles ou est-ce que vous étiez seul? Est-ce que  
10 vous pouvez nous expliquer comment s'est passé ce départ?

11 [09.26.50]

12 R. Il y avait beaucoup de Cambodgiens au Vietnam. Lorsque nous  
13 sommes arrivés dans une montagne, l'on nous a dit qu'il nous  
14 fallait attendre là et, le lendemain, des véhicules sont arrivés.  
15 Il s'agissait de camions CMC, il y en avait environ dix. Cinq de  
16 ces véhicules sont envoyés à un endroit, les cinq autres  
17 ailleurs. Nous n'avons pas tous été emmenés au même endroit.

18 Q. Vous souvenez-vous le nombre de familles ou de personnes qui  
19 ont fait partie de ce programme d'échange avec vous?

20 R. (Intervention non interprétée: microphone fermé)

21 [09.28.04]

22 M. LE PRÉSIDENT:

23 Veuillez attendre, Monsieur la partie civile, que votre micro  
24 soit allumé avant d'intervenir.

25 M. RY POV:

10

1 R. Je me souviens de certains d'entre eux. Il y avait environ  
2 1000 familles qui ont été emmenées au même endroit au Vietnam.  
3 Des organisations américaines qui nous considéraient comme des  
4 réfugiés nous ont livré quelques articles de première nécessité.  
5 Au total, il y avait peut-être 1500 familles. Et, lorsque nous  
6 sommes revenus au Cambodge, nous avons été divisés et mon groupe  
7 a été le premier à se déplacer; d'autres groupes allaient suivre.

8 [09.29.15]

9 Me GUIRAUD:

10 Q. Je vous remercie, Monsieur la partie civile. Pour revenir un  
11 peu plus tôt dans la chronologie des événements, je voulais  
12 savoir si vous aviez pu emporter avec vous des choses  
13 personnelles lors de ce voyage? Est-ce que vous aviez pu prendre  
14 avec vous des... vos possessions, votre argent, des vêtements?  
15 Est-ce que vous pouvez nous raconter comment ça s'est passé?

16 [09.29.52]

17 R. Lorsque nous sommes revenus au Cambodge, nous avons tous vendu  
18 notre bétail, nos vaches, nos buffles, pour obtenir de l'argent  
19 pour pouvoir financer notre voyage. Et lorsque nous sommes  
20 arrivés à l'endroit où nous avons eu l'autorisation de nous  
21 reposer, les Khmers rouges nous ont tout pris, y compris nos  
22 bijoux, notre argent, et ils nous ont dit que nous allions être  
23 nourris par l'Angkar.  
24 Donc, tout ce que nous avons obtenu en vendant notre bétail a  
25 été pris par les Khmers rouges.

11

1 Q. Je vous remercie. Pouvez-vous nous décrire le passage de la  
2 frontière? Vous nous avez indiqué que vous étiez en plusieurs  
3 véhicules, qu'il y avait en tout 1500 familles, si j'ai bien  
4 compris. Comment s'est passé le passage à la frontière, et y  
5 avait-il des familles également de l'autre côté qui faisaient le  
6 voyage inverse?

7 [09.31.24]

8 R. Lorsque nous avons franchi la frontière, il n'y avait pas de  
9 mouvements de part et d'autre de cette frontière. L'entrée ou la  
10 sortie étaient interdites.

11 Q. Avez-vous vu à l'époque des familles faire le chemin inverse  
12 et traverser la frontière dans l'autre sens, ou étiez-vous, vous  
13 et votre groupe, les seuls à traverser la frontière du Vietnam au  
14 Cambodge?

15 R. Oui, c'est exact. Lorsque nous sommes arrivés à Phnum Den,  
16 l'on nous a dit que personne ne pouvait se déplacer, que tout le  
17 monde était placé sous surveillance et qu'il était interdit  
18 d'aller où que ce soit.

19 Q. Est-ce qu'à l'époque vous aviez, vous et votre famille... est-ce  
20 que vous étiez surpris quand vous êtes arrivés au Cambodge et que  
21 l'on vous a confisqué, comme vous le dites, votre argent? Quel  
22 était votre sentiment à l'époque quand vous êtes arrivé?

23 [09.33.05]

24 R. À notre arrivée, nous nourrissions toujours l'espoir d'être  
25 revenus chez nous, de revenir chez nous. Mais une fois que l'on

12

1 nous a tout confisqué, nous avons commencé à éprouver des remords  
2 et nous avons commencé à regretter notre vie au Kampuchéa Krom.  
3 Lorsque nous sommes partis, nous n'avions aucune idée que... nous  
4 ne pensions pas que l'on allait nous confisquer nos biens, nous  
5 ne pensions pas que nous allions souffrir, notamment souffrir de  
6 la faim. Ce n'est qu'en arrivant au Cambodge que nous avons  
7 compris.

8 Q. Je vous remercie. Je voulais savoir si vous, vos parents ou  
9 d'autres membres de votre famille étaient rentrés au Cambodge  
10 avec des papiers d'identité, des cartes d'identité, et si oui, ce  
11 qu'il était arrivé à ces papiers d'identité?

12 [09.34.23]

13 R. Je dois dire à la Chambre qu'à l'époque nous n'avions pas de  
14 papiers d'identité. Toutes les personnes âgées de 20 ans et plus  
15 portaient sur eux... sur elles une carte noire, et tout ce qui  
16 pouvait ressembler à des papiers d'identité a été brûlé. Nous  
17 n'avons plus pu porter sur nous ce genre de papiers.

18 Q. Juste pour bien comprendre, à quel moment ces papiers ont-ils  
19 été brûlés?

20 R. Ils nous ont confisqué nos papiers, les ont brûlés devant  
21 nous. Ils ont effacé toute trace d'identification. Ils ont brûlé  
22 notre argent et ils nous ont dit que l'Angkar allait s'occuper de  
23 nous. Ils nous ont dit que nous allions vivre en collectivité  
24 sous la supervision de l'Angkar.  
25 Ils nous ont dit que nous allions être nourris et logés par

13

1 l'Angkar et qu'il ne fallait pas nous inquiéter.

2 [09.36.11]

3 Q. Pouvez-vous nous dire, Monsieur la partie civile, avec quels  
4 membres de votre famille vous avez fait ce trajet, ce retour au  
5 Cambodge?

6 R. Je ne peux pas citer tous les noms, car il y avait beaucoup de  
7 personnes dans ma famille. Je ne me souviens que des noms de mes  
8 parents.

9 Q. Aviez-vous des frères et sœurs à l'époque avec qui vous êtes  
10 retourné au Cambodge?

11 R. Oui, je suis rentré avec eux, mais au bout de dix jours, nous  
12 avons été séparés. Ils ont été envoyés dans d'autres unités. Mes  
13 sœurs ont été envoyées dans des unités distinctes de celles de  
14 mes frères. Chacun a dû aller travailler au sein de sa propre  
15 unité. Les parents ont été séparés des enfants.

16 [09.37.40]

17 Q. Merci. Donc, vous nous indiquez qu'à votre arrivée au Cambodge  
18 vous avez passé dix jours avec votre famille et qu'à l'issue de  
19 ces dix jours vous avez tous été séparés et envoyés dans des  
20 unités différentes? Est-ce que j'ai bien compris, et si oui,  
21 est-ce que vous pouvez donner à la Chambre le nom du village ou  
22 de la commune où vous avez été envoyé au bout de cette période de  
23 dix jours?

24 [09.38.24]

25 R. Nous avons été envoyés dans le district de Tram Kak, la



14

1 province de Takéo, dans le village de Tnaot Chrum, plus  
2 précisément.

3 Q. Juste pour évacuer cette question tout de suite, est-ce que  
4 vous êtes resté dans ce village ou est-ce que jusqu'en 79 vous  
5 avez pu habiter dans d'autres communes ou villages?

6 R. J'ai été envoyé au sein d'une unité itinérante dans le village  
7 de Kbal Pou. J'ai dû ériger des canaux d'irrigation, mais à ce  
8 moment-là, je ne savais pas où étaient mes parents; je ne sais  
9 pas où ils ont été envoyés travailler, je n'en n'ai aucune idée.  
10 [09.39.29]

11 Q. Avez-vous revu vos parents pendant cette période, c'est-à-dire  
12 en gros février 76, si j'ai bien compris, qui est le moment où  
13 vous rentrez au Cambodge, et janvier 79? Est-ce que vous aviez la  
14 possibilité de revoir vos parents, même si vous étiez membre  
15 d'une unité itinérante?

16 R. Sous ce régime, nous avons célébré l'anniversaire du PCK. Nous  
17 avons pu alors revoir nos parents. Nous avons beaucoup pleuré.  
18 C'était à l'anniversaire du PCK, une sorte de festival dont je ne  
19 me souviens plus du nom.

20 Q. Donc, vous nous expliquez que vous avez revu vos parents à une  
21 reprise durant cette période; est-ce que j'ai bien compris?  
22 [09.40.52]

23 R. Oui, c'est exact.

24 Q. Je voulais maintenant vous poser un certain nombre de  
25 questions sur la façon dont vous étiez traité à Tram Kak. Vous

15

1 nous avez indiqué tout à l'heure que vous arriviez du Vietnam;  
2 étiez-vous considéré par les Khmers rouges comme des Vietnamiens?

3 [09.41.29]

4 R. Initialement, nous ne connaissions pas l'organisation ni les  
5 arrangements internes, mais les gens étaient répartis en trois  
6 groupes: les 17-Avril; ceux du Vietnam, on les appelait "A Yuon";  
7 et il y avait ensuite le Peuple de base. Les jeunes du Peuple de  
8 base employaient des mots très méprisants envers nous; ils nous  
9 appelaient "Yuon" ou "Méprisables Yuon" ou "Méprisables ennemis".  
10 Ils étaient très grossiers envers nous. Ils nous appelaient  
11 encore "camarades", mais ça ne veut pas dire que nous étions  
12 amis.

13 Q. Merci. Donc, si je comprends bien, des trois catégories que  
14 vous avez mentionnées, les 17-Avril, les "A Yuon" et les Peuple  
15 de base, vous faisiez partie de la catégorie des Vietnamiens, des  
16 "A Yuon"; est-ce que j'ai bien compris?

17 R. C'est exact.

18 [09.42.58]

19 Q. Je vous remercie. Pouvez-vous nous expliquer les conditions  
20 dans lesquelles les "A Yuon" vivaient dans la coopérative de Tram  
21 Kak?

22 R. Sous ce régime, il y avait trois catégories de gens. Ma  
23 famille et d'autres rentrées du Vietnam, et aussi d'autres gens  
24 qui avaient été évacués et qu'on appelait les "17-Avril", ces  
25 gens-là étaient maltraités. Le Peuple de base nous maudissait,

16

1 nous haïssait. Nous ne pouvions pas nous déplacer. Si nous  
2 attrapions un poisson, il fallait le remettre à la coopérative.  
3 Si quelqu'un attrapait un poisson sans en avoir l'autorisation,  
4 la personne était torturée; on la gavait de poissons, c'était une  
5 forme de torture.

6 Q. Merci. Est-ce que la catégorie des Vietnamiens, à laquelle  
7 vous étiez assimilé, et la catégorie du 17-Avril avaient les  
8 mêmes conditions de vie, de nourriture, de travail?

9 R. Les 17-Avril et les gens du Vietnam étaient traités de la même  
10 manière, ne recevant que dix boîtes de bouillie pour cent  
11 personnes. Autrement dit, il y avait très peu à manger pour nous.  
12 [09.45.21]

13 Q. Je vous remercie. Vous nous avez indiqué avoir été membre  
14 d'une unité itinérante, et ce, dix jours après votre arrivée dans  
15 la région de Tram Kak.

16 Je voulais vous poser quelques questions sur cette unité. Combien  
17 de personnes formaient cette unité? D'où venaient-ils? Et est-ce  
18 que vous pouvez nous dire l'âge des personnes qui étaient membres  
19 de cette unité itinérante?

20 R. Sous le régime des Khmers rouges, les gens étaient affectés à  
21 différentes unités. Il y avait des unités des enfants, des  
22 veuves, des oncles, des paysans, des unités de production. Il y  
23 avait dans chaque unité 50 membres. Les 17-Avril et les gens du  
24 Vietnam ont été affectés à la même unité. Il y avait un groupe de  
25 12 personnes dirigé par le Peuple de base et ces gens-là

17

1 contrôlaient toutes les activités quotidiennes, y compris les  
2 déplacements, les repas, le travail et même le sommeil.

3 Q. Je vous remercie. Les Khmers rouges pouvaient-ils savoir que  
4 vous ou d'autres de vos compatriotes étaient des Khmers Krom? Y  
5 avait-il un moyen pour eux de savoir d'où vous veniez et que vous  
6 étiez, selon eux, des Vietnamiens?

7 R. D'après mes observations, ils étaient très stricts. Ils  
8 savaient si quelqu'un venait de Phnom Penh et ils savaient si  
9 quelqu'un venait du Vietnam, mais ils n'ont jamais maltraité  
10 personne du Peuple de base.

11 [09.47.58]

12 Q. Merci. Selon vous, selon ce que vous avez pu observer à  
13 l'époque, comment savaient-ils que vous étiez vietnamien? Est-ce  
14 que, par exemple, quand vous êtes arrivé au Cambodge, vos noms  
15 ont été pris? Est-ce que des listes ont été faites? Est-ce que  
16 vous pouvez nous donner des précisions?

17 M. LE PRÉSIDENT:

18 Partie civile, veuillez patienter.

19 La parole est à la Défense. Maître Koppe.

20 [09.48.31]

21 Me KOPPE:

22 Merci, Monsieur le Président. Bonjour, Mesdames, Messieurs les  
23 juges, chers confrères.

24 J'ai attendu un peu avant de me lever, car je ne savais pas trop  
25 où voulait en venir l'avocate avec ses questions. Il y a des

18

1 aspects intéressants à cette déposition, notamment quant à  
2 l'origine du témoin, mais en outre, il y a aussi une question  
3 générale sous-jacente.

4 Ce segment du procès, nous le savons tous, concerne Tram Kak et  
5 Krang Ta Chan. Il y a un autre segment sur le traitement des  
6 Vietnamiens en tant que groupe ayant été pris pour cible  
7 spécifiquement.

8 Cela dit, nous savons également qu'au cours de l'instruction et  
9 devant la Chambre préliminaire il y a eu certains antécédents  
10 avec une décision de la Chambre préliminaire en date du 27 avril  
11 2010. Ceci porte sur le point de savoir si le traitement des gens  
12 du Kampuchéa Krom en tant que Vietnamiens relevait de  
13 l'instruction.

14 Mon objection est en réalité plutôt une demande de directive.

15 Est-ce que nous sommes en train de contourner la décision de  
16 renvoi dès lors que le traitement des Khmers Krom en tant tel ne  
17 fait pas partie de la décision de renvoi et ne fait pas partie  
18 des crimes imputés à Nuon Chea et à Khieu Samphan?

19 [09.50.20]

20 Je me demande où on veut en venir avec ces questions. Aucun  
21 problème si on demande au témoin ce qu'il a vu à Krang Ta Chan ou  
22 concernant le traitement de la population dans le district de  
23 Tram Kak. Cela dit, si l'on va plus loin et qu'on aborde le  
24 traitement des Vietnamiens, et si l'avocate de la partie civile  
25 essaye d'intégrer le traitement des Khmers Krom, alors là il y a

19

1 un problème de droit. Je ne sais pas comment m'exprimer; c'est  
2 peut-être un problème de compétence ou alors nous ne sommes pas  
3 dans la portée du procès, alors même que la décision de renvoi  
4 est claire, c'est le cadre de référence.

5 [09.51.05]

6 Nos clients, Khieu Samphan et Nuon Chea, n'ont pas été accusés  
7 pour le traitement des Kampuchéa... des Khmers Krom. Alors, je  
8 m'adresse à la Chambre: quelles sont les directives? Est-ce que  
9 nous sommes en train d'aborder un thème qui ne relève pas du  
10 segment du procès, mais qui ne relève pas non plus de la décision  
11 de renvoi?

12 [09.51.35]

13 Me GUISSÉ:

14 Oui, bonjour, Monsieur le Président. Je vous remercie de  
15 m'accorder la parole.

16 Simplement pour indiquer que, du côté de l'équipe de Khieu  
17 Samphan, nous nous associons à cette remarque. Effectivement, il  
18 n'y a rien dans l'ordonnance de clôture à ce sujet et je pense  
19 qu'il est important de respecter la légalité, hein? et de savoir  
20 que lorsque des accusés sont poursuivis sur des charges... que l'on  
21 puisse simplement évoquer ces charges à l'audience.

22 [09.52.07]

23 Me GUIRAUD:

24 Monsieur le Président, je vous remercie de me donner la parole en  
25 réponse.

20

1 Il semble clair dans le cas du témoignage de la partie civile que  
2 les Khmers Krom étaient assimilés à des Vietnamiens, c'est en  
3 tout cas ce qui ressort de... de ce qu'il dit.  
4 Vous êtes saisi de crimes de persécution dans la coopérative de  
5 Tram Kak. Il nous paraît donc absolument pertinent de poser des  
6 questions à cette partie civile pour éclairer la Chambre sur les  
7 crimes de persécution, y compris persécutions contre les  
8 Vietnamiens, qui ont été commis dans la coopérative de Tram Kak.  
9 Je n'ai vraiment pas l'impression de sortir de la légalité, pour  
10 répondre très directement à ma consœur.  
11 Vous êtes saisi de faits, nous posons les questions à ce témoin;  
12 c'est essentiel précisément parce qu'il y a une décision qui a  
13 reconnu le fait que les Khmers Krom n'étaient pas un sous-groupe  
14 en tant que tel. Vous devrez nécessairement vous poser la  
15 question de savoir si les Khmers Krom sont effectivement  
16 assimilés à des Vietnamiens et si, dès lors, les crimes de  
17 persécution peuvent s'appliquer à ces gens. C'est la raison,  
18 j'imagine, pour laquelle la Chambre a aussi souhaité entendre  
19 cette partie civile. C'est absolument pertinent, et je vous... je  
20 vous demande de me laisser poursuivre cette ligne de  
21 questionnement.  
22 M. LE PRÉSIDENT:  
23 La parole est à l'Accusation.  
24 [09.53.37]  
25 M. LYSAK:

21

1    Merci, Monsieur le Président.

2    Quelques observations. Premièrement, mon confrère a déformé la  
3    décision rendue à la fin de l'instruction. La question visait à  
4    savoir si un document était considéré comme un document  
5    supplémentaire ajoutant des régions pour ce qui est des Khmers  
6    Krom et ce qui n'avait rien à voir avec Tram Kak.

7    Deuxième point: par rapport à Tram Kak et au traitement des  
8    Vietnamiens, la décision de renvoi mentionne les Khmers Krom,  
9    aucun doute là-dessus. Sans aucun doute, la déposition de ce  
10    témoin s'inscrit dans le cadre fixé par la décision de renvoi,  
11    dont je vous cite le paragraphe 320. Il y a ici les allégations  
12    concernant l'inscription des Khmers Krom dans le district de Tram  
13    Kak, et il y a aussi une mention qui est faite de l'échange de  
14    Khmers Krom contre des Vietnamiens.

15    Dernier point: Krang Ta Chan est la question visée ici. Si des  
16    gens ont été envoyés à Krang Ta Chan, on est dans le cadre du  
17    procès. Qu'il s'"agit" des Vietnamiens, des Khmers Krom, des  
18    17-Avril ou des gens du Peuple de base, on ne saurait prétendre  
19    qu'on s'écarte du cadre fixé par la décision de renvoi.

20    [09.55.18]

21    Me KOPPE:

22    (Intervention non interprétée: canal occupé)

23    M. LE PRÉSIDENT:

24    Vous n'avez plus la parole, Maître.

25    (Discussion entre les juges)



22

1 [09.57.09]

2 M. LE PRÉSIDENT:

3 Juge Lavergne, la parole est à vous, je vous en prie. Veuillez  
4 prononcer la décision de la Chambre.

5 M. LE JUGE LAVERGNE:

6 Oui, merci, Monsieur le Président.

7 Donc, la Chambre décide de rejeter l'objection qui a été soulevée  
8 par la Défense, ceci pour plusieurs raisons. Tout d'abord, les  
9 faits sur lesquels témoigne la partie civile aujourd'hui sont des  
10 faits qui concernent les conditions d'existence dans les  
11 coopératives de Tram Kak. À ce titre, ils sont déjà pertinents à  
12 notre avis.

13 Deuxième chose, c'est que l'ordonnance de renvoi fait référence à  
14 certains faits qui concernent les Khmers Krom. Donc, il nous  
15 semble également qu'à ce titre les questions posées sont...  
16 rentrent dans le cadre du procès actuel.

17 Et en dernier lieu, la Chambre tient à rappeler qu'il est certain  
18 qu'elle aura à se prononcer sur qui doit faire... qui doit être  
19 considéré comme faisant partie du groupe des Vietnamiens, à  
20 savoir les Vietnamiens de nationalité vietnamienne ou ceux qui  
21 étaient perçus en tant que Vietnamiens. Donc, les questions  
22 concernant cette difficulté entrent tout à fait dans le cadre du  
23 procès et doivent être, donc, débattues.

24 [09.58.50]

25 Me GUIRAUD:

23

1 Merci, Monsieur le Président.

2 Q. Monsieur la partie civile, je vous posais avant cette  
3 interruption une question relative au fait de savoir si les  
4 Khmers rouges avaient un moyen de savoir qui était khmer krom et  
5 qui ne l'était pas, et je vous posais la question de savoir si,  
6 quand vous étiez arrivé à Tram Kak, vous avez vu des listes ou  
7 vous avez été le témoin d'opérations qui permettaient aux Khmers  
8 rouges d'enregistrer les Khmers Krom qui arrivaient?

9 [09.59.44]

10 M. RY POV:

11 R. Je n'en sais rien. C'était une question interne aux Khmers  
12 rouges.

13 J'étais considéré comme un animal, et donc, ils ne nous ont donné  
14 aucune information. Nous ne pouvions pas savoir ce qu'ils  
15 faisaient.

16 Q. Je vous remercie. Vous nous avez indiqué un petit peu plus tôt  
17 que, dans votre unité, il y avait des Khmers Krom et des membres  
18 du Peuple nouveau, si j'ai bien compris. Est-ce que vous  
19 connaissiez personnellement, à l'époque, les Khmers Krom qui  
20 résidaient dans... qui faisaient partie de votre unité et qui  
21 résidaient sur la commune de Tram Kak? Est-ce que c'est des gens  
22 que vous connaissiez?

23 [10.00.55]

24 R. S'agissant des personnes qui habitaient avec moi dans l'unité  
25 mobile, par exemple, j'en connaissais certains. Mais pour les

24

1 17-Avril, là aussi j'en connaissais certains. Toutefois, c'est  
2 quelque chose qui s'est produit il y a plus de trente ans, donc  
3 il m'est difficile de me souvenir des noms. Si je les voyais,  
4 peut-être que cela me ferait revenir la mémoire. Et donc, comme  
5 je vous le disais, je ne peux pas vous donner tous les noms des  
6 personnes qui étaient Peuple nouveau à l'époque.

7 Q. Je vous remercie. Je voulais savoir si pendant la période où  
8 vous étiez à Tram Kak, entre, en gros, février 76 et janvier 79,  
9 vous aviez assisté à des arrestations?

10 [10.02.05]

11 R. Pendant la période des Khmers rouges, j'habitais dans une  
12 unité mobile, et on se rendait sur plusieurs sites de travail,  
13 soit en creusant des canaux ou en érigeant des canaux  
14 d'irrigation, des diguettes. La plupart des personnes venaient  
15 travailler là. Nous travaillions donc ensemble sur ces sites.  
16 S'agissant maintenant des mauvais traitements, bien sûr qu'il y  
17 en avait, tous les jours, même. Mais j'aimerais dire qu'à  
18 l'époque on n'utilisait pas le terme d'"arrestation"; ce que l'on  
19 nous disait, c'est que les personnes étaient envoyées pour être  
20 rééduquées. Mais on savait bien ce qui leur arrivait, et on avait  
21 peur et on n'osait donc pas poser de questions. Nous n'avions  
22 aucun droit à la libre expression à l'époque.

23 [10.03.06]

24 Q. Quand vous dites que vous saviez bien ce qui arrivait aux gens  
25 qui étaient envoyés pour être rééduqués, pouvez-vous être plus

1 précis? Comment le saviez-vous et que leur arrivait-il selon  
2 vous?

3 R. Les personnes qui étaient envoyées en rééducation, eh bien, je  
4 ne savais pas si elles étaient envoyées pour être exécutées, je  
5 n'en avais pas la certitude.

6 Mais si quelqu'un était arrêté sur le site de travail par  
7 l'Angkar, ce que l'on nous disait, c'est que cette personne était  
8 envoyée pour être rééduquée. Bien sûr, j'ignorais où cette  
9 personne a été... allait être envoyée ni si cette personne allait  
10 être torturée. C'était le chef d'unité, probablement le chiffre  
11 (sic) de l'unité qui regroupait 50 personnes, qui, lui, savait ce  
12 qu'il allait advenir de la personne qui avait été arrêtée sur le  
13 site de travail.

14 Q. Je vous remercie. Avez-vous été témoin, avez-vous vu durant la  
15 période où vous étiez à Tram Kak des cadavres ou des gens qui  
16 étaient en train d'agoniser? Est-ce que c'est quelque chose dont  
17 vous vous souvenez, que vous avez vu?

18 [10.04.42]

19 R. S'agissant de mon expérience pendant les Khmers rouges,  
20 surtout dans le village de Pong Tuek, qui n'était pas très loin  
21 de Krang Ta Chan, eh bien, pour moi il était très difficile de  
22 savoir où se situait exactement le village où j'étais envoyé. Par  
23 exemple, je ne savais pas qu'il y avait des unités de miliciens à  
24 Krang Ta Chan. Là où il y avait un champ à labourer... les vaches  
25 allaient pâturer pas très loin de Krang Ta Chan, près d'une

26

1 forêt, mais je ne savais pas à quoi servait Krang Ta Chan à  
2 l'époque.

3 [10.05.26]

4 Lorsque j'allais ensuite chercher les vaches, j'ai vu une  
5 personne qui s'appelait Chan. Je ne sais pas quand est-ce qu'il  
6 avait été tué, j'ai vu du sang tout autour de son corps, il avait  
7 du mal à respirer, il cherchait son souffle et il m'a demandé  
8 d'informer sa mère. Il y avait des miliciens qui étaient partis  
9 déjeuner. Lorsque je l'ai vu, j'ai été tellement choqué que j'ai  
10 immédiatement rassemblé toutes les vaches et je suis retourné  
11 chez moi.

12 J'ai été témoin d'un autre événement personnellement, mais je ne  
13 suis pas resté longtemps. Je n'ai pas vu combien de personnes ont  
14 été exécutées. Je savais tout simplement... ce dont j'ai été  
15 clairement personnellement témoin, c'est d'une personne qui  
16 s'appelait Chan et qui, lui, essayait de... qui avait du mal à  
17 respirer.

18 Le Peuple de base nous disait qu'il était facile de nous tuer,  
19 qu'ils n'avaient tout simplement qu'à claquer... qu'à utiliser une  
20 souche de bambou et qu'avec ça l'on allait mourir.

21 Q. Je vous remercie. Vous avez évoqué le nom de Chan. Je voulais  
22 savoir si vous connaissiez ce Chan, mais j'imagine que oui,  
23 puisque vous nous donnez son nom. Est-ce que Chan était un Khmer  
24 Krom?

25 [10.07.17]

27

1 R. Chan était dans mon unité mobile. Lui aussi venait du Vietnam.  
2 Au Vietnam, on habitait dans un "kruo", cela veut dire "village",  
3 et c'est à cette époque que je l'ai connu. Ensuite, quand on est  
4 revenus sous le régime des Khmers rouges, on nous a placés dans  
5 la même unité. Certains parmi les Peuple du 17-Avril ont été  
6 aussi placés dans mon unité mobile, c'est pourquoi je connais  
7 certains de leurs noms. Ensuite, nous avons été séparés. Donc, je  
8 ne me rappelle pas des noms de ces personnes qui étaient dans mon  
9 unité. Ceci dit, si je les voyais, je suis sûr que la mémoire me  
10 reviendrait.

11 Q. Je vous remercie. Qu'est-il arrivé à Chan, finalement?

12 [10.08.31]

13 R. Chan, je l'ai vu être torturé, mais je ne sais pas pourquoi il  
14 a été arrêté. Nous étions dans la même unité, nous dormions l'un  
15 à côté de l'autre, mais on ne savait pas pour autant quand  
16 quelqu'un était enlevé par les Khmers rouges. On ne savait rien  
17 en fait des Khmers rouges, de leurs politiques, et en fait,  
18 lorsque l'on était ensemble, ils ne venaient pas chercher les  
19 gens, ils envoyaient un messenger pour que le messenger lui murmure  
20 à l'oreille ou l'appelle et l'emmène. Et pour nous, même si nous  
21 étions, par exemple, ensemble le soir, on ne savait pas si  
22 quelqu'un était réveillé par un messenger, puis emmené avec le  
23 messenger.

24 [10.09.20]

25 Q. Merci. Vous avez indiqué - en tout cas, c'est ce que j'ai

28

1 compris avec la traduction en français - que vous avez été témoin  
2 de tortures sur la personne de Chan. Est-ce que j'ai bien  
3 compris? Est-ce que ça a été bien traduit? Et si oui, est-ce que  
4 vous pouvez nous donner un petit peu plus de précisions?

5 R. Comme je viens de le dire, j'ai vu ce qui lui est arrivé, mais  
6 je n'ai pas observé les détails. Je n'ai pas regardé combien de  
7 corps il y avait autour de lui. Je l'ai vu en train de mourir  
8 dans une fosse. La fosse devait faire à peu près 20 mètres de  
9 long. Il faisait... il a fait un bruit et ensuite il m'a dit... et  
10 d'ailleurs, si vous croyez aux superstitions, j'ai vu qu'il était  
11 hanté par un fantôme. Ensuite, il m'a appelé, et j'ai reconnu que  
12 c'était lui, que c'était Chan. Il ne m'a pas appelé par mon nom,  
13 parce que sinon j'aurais été hanté par un fantôme.

14 Q. Je vous remercie. Vous avez évoqué Chan en disant qu'il était  
15 avec plusieurs corps. Est-ce que j'ai bien compris? Et est-ce que  
16 vous confirmez que, dans la fosse où vous avez vu Chan, il y  
17 avait plusieurs corps?

18 [10.11.23]

19 R. J'ai eu un aperçu et j'ai vu qu'il y avait des corps près de  
20 lui. Et comme je vous l'ai dit, je n'y ai pas prêté trop  
21 attention. Chan m'a parlé très brièvement et je suis... eu vite  
22 fait de revenir là où je demeurais parce que j'avais très peur.  
23 J'avais très peur d'être repéré par des miliciens, auquel cas  
24 j'aurais... je serais mort à côté de Chan.

25 Q. Je vous remercie, Monsieur la partie civile. Le temps m'étant

29

1 compté, je vais maintenant vous poser quelques questions sur un  
2 autre sujet, et je voulais savoir si pendant cette période où  
3 vous étiez à Tram Kak, entre février 76 et janvier 79, vous vous  
4 étiez marié ou si on vous avait demandé de vous marier?

5 [10.12.21]

6 R. Avant la libération du pays, j'étais à Ang Rolea (phon.), donc  
7 le village d'Ang Rolea (phon.). Le chef de commune a organisé une  
8 cérémonie. On demandait à chaque personne de s'engager et je  
9 faisais partie du groupe des personnes qui devaient s'engager,  
10 mais j'étais malade. Donc, on a rayé mon nom de la liste et cela  
11 avait été... cette cérémonie a été remise à plus tard. Et à peu  
12 près six ou sept jours plus tard, les troupes vietnamiennes sont  
13 arrivées et les Khmers rouges ont pris la fuite. Je suis donc  
14 revenu à mon village natal.

15 Q. Je vous remercie. Saviez-vous à l'époque avec qui vous deviez  
16 vous marier? Et si oui, cette personne était-elle aussi une  
17 Khmère Krom?

18 M. LE PRÉSIDENT:

19 Monsieur la partie civile, veuillez attendre.

20 Maître Koppe, vous avez la parole.

21 [10.13.40]

22 Me KOPPE:

23 Monsieur le Président, je vous remercie.

24 J'objecte lorsque l'on dit "un autre... une autre femme khmère  
25 krom". Ça voudrait dire que le témoin se serait défini lui-même



30

1 comme étant du Kampuchéa Krom. Ce que j'ai compris, c'est qu'il  
2 était né dans la province de Takéo, qu'il a été réfugié à cause  
3 de la guerre, puis qu'il est revenu à la province de Takéo. Je ne  
4 l'ai pas entendu se définir comme étant du Kampuchéa Krom  
5 lui-même. Donc, dire "épouser un autre... une autre femme du  
6 Kampuchéa Krom", ce serait déformer la déposition. Donc, je  
7 soulève une objection.

8 [10.14.31]

9 Me KONG SAM ONN:

10 J'appuie l'objection qui a été soulevée par Me Koppe. La question  
11 est une question biaisée, puisque la partie civile n'a pas dit  
12 qu'il allait épouser une femme khmère krom.

13 Me GUIRAUD:

14 Je vais reformuler, Monsieur le Président, parce que...

15 Q. Saviez-vous à qui... allez-vous être marié?

16 M. RY POV:

17 R. À ce moment-là, un arrangement a été organisé pour que  
18 j'épouse une femme de mon village natal. Elle s'appelait Rin,  
19 mais en fait, cette cérémonie, ce mariage, n'a pas eu lieu,  
20 puisque je suis tombé malade. Et ensuite, le pays a été libéré.  
21 Donc, le mariage n'a pas eu lieu.

22 Q. Je vous remercie. Avez-vous assisté à des cérémonies de  
23 mariage... sans être celui qui allait être marié, mais avez-vous  
24 parfois assisté à des cérémonies?

25 R. Sous le régime des Khmers rouges, ce type de cérémonies

31

1 pendant lesquelles les personnes prenaient un engagement avait  
2 lieu peut-être une fois par an. S'il y avait deux ou trois  
3 couples qui étaient sélectionnés dans nos unités mobiles, eh  
4 bien, les membres des unités mobiles étaient alors invités pour  
5 être présents à l'occasion de cette cérémonie. Mais cela n'était  
6 pas le cas avec le reste des membres de mon unité.

7 [10.16.40]

8 Q. Je vous remercie. J'ai une dernière question. Vous avez  
9 indiqué au fil de votre témoignage que vous faisiez partie de la  
10 catégorie des Vietnamiens, des "A Yuon"; je voulais savoir si les  
11 membres de cette catégorie étaient mariés entre eux ou pas  
12 nécessairement?

13 R. Pendant le régime, de ce que j'ai pu voir, les gens du  
14 17-Avril et ceux qui venaient du Vietnam avaient un contexte plus  
15 ou moins semblable, et donc, les mariages arrangés pouvaient être  
16 organisés, ils pouvaient s'engager. Mais on ne pouvait pas être  
17 mis dans un mariage avec des gens du Peuple de base.

18 Me GUIRAUD:

19 Je vous remercie, Monsieur la partie civile.

20 J'en ai terminé avec mes questions, Monsieur le Président, et je  
21 laisserai la parole à mon confrère Lor Chunthy.

22 M. LE PRÉSIDENT:

23 Je vous remercie.

24 Le moment est venu d'observer une courte pause. Nous revenons à  
25 10h30.

32

1 Huissier d'audience, veuillez vous occuper de la partie civile  
2 pendant la pause. Veuillez à ce que la partie civile soit de  
3 retour dans le prétoire à 10h30.

4 L'audience est suspendue.

5 (Suspension de l'audience: 10h18)

6 (Reprise de l'audience: 10h35)

7 M. LE PRÉSIDENT:

8 Veuillez vous asseoir. Reprise de l'audience.

9 Le coavocat principal pour les parties civiles va maintenant  
10 avoir la parole pour poursuivre l'interrogatoire de la partie  
11 civile. Je vous rappelle que les coavocats principaux pour les  
12 parties civiles et l'Accusation disposent d'une heure.

13 [10.36.33]

14 INTERROGATOIRE

15 PAR Me LOR CHUNTHY:

16 Mesdames et Messieurs, bonjour. Mesdames et Messieurs les juges,  
17 Mesdames et Messieurs les participants du public, représentants  
18 des médias.

19 J'aimerais poser des questions à la partie civile qui dépose  
20 aujourd'hui devant la Chambre. Je vais poser des questions en  
21 trois temps. Tout d'abord, je commencerai par parler de l'échange  
22 des Cambodgiens et Vietnamiens. Ensuite, je parlerai du travail  
23 forcé. Et dans un troisième temps, je parlerai de l'exécution de  
24 vos proches, de vos frères et sœurs.

25 Q. Tout d'abord, pour ce qui est du programme d'échange,

33

1 j'aimerais savoir si le Gouvernement vietnamien a fait des  
2 annonces officielles ou a donné des informations qui vous ont  
3 permis de prendre la décision de revenir au Cambodge.

4 [10.38.22]

5 M. RY POV:

6 R. Monsieur le Président, à l'époque, je ne savais pas exactement  
7 de quoi il retournait, mais les Vietnamiens nous ont dit que les  
8 réfugiés cambodgiens qui vivaient sur le sol vietnamien pouvaient  
9 être échangés contre des Vietnamiens vivant au Cambodge et  
10 pourraient ainsi retourner vivre au Cambodge.

11 Q. Au Vietnam... ou plus précisément, lorsque des Cambodgiens ont  
12 fui au Vietnam, savez-vous s'ils ont dû vivre dans des camps? Et  
13 pour ce qui vous concerne, pouvez-vous nous parler de vos... de vos  
14 conditions de vie au Vietnam?

15 R. Lorsque nous vivions au Vietnam, nous étions considérés comme  
16 des réfugiés. Nous vivions dans des camps qui étaient gérés par  
17 les autorités, et le Gouvernement américain livrait des  
18 médicaments, des articles alimentaires et autres à l'intention  
19 des réfugiés qui vivaient dans ces camps, et de cette façon, nous  
20 pouvions manger à satiété.

21 [10.40.39]

22 Q. Dans le cadre du programme d'échange, qui était choisi... de  
23 dresser la liste des personnes à échanger? Est-ce qu'on a refusé  
24 à certaines familles la possibilité de rentrer au Cambodge?

25 R. Certains ont refusé de rentrer et sont restés sur place, et

1 ils y sont encore aujourd'hui. Il y avait des gens qui étaient  
2 propriétaires de rizières, par exemple, et donc, ils sont restés  
3 sur place; pour ne pas perdre leurs possessions, ils y sont  
4 restés.

5 Q. Au cours de cet échange de réfugiés khmers... avez-vous  
6 concrètement vu cet échange entre Khmers et Vietnamiens? Était-ce  
7 au point de passage de la frontière?

8 R. C'était au poste de frontière international de Thnal Dach,  
9 connu comme étant précisément le poste frontière de Thnal Dach  
10 auparavant. Les Vietnamiens ont été renvoyés dans leur pays  
11 pendant trois jours, et plus tard, les Khmers sont revenus au  
12 Cambodge. C'était seulement à l'arrivée des Cambodgiens au  
13 Cambodge que les Vietnamiens quittaient pour le Vietnam.

14 [10.42.55]

15 Q. Vous êtes donc rentré au Cambodge en 76. On vous a envoyé dans  
16 une unité itinérante. Où celle-ci était-elle établie et quel  
17 travail faisait-elle?

18 R. Au début, j'ai été envoyé au village de Tnaot Chrum, commune  
19 de Pok (phon.) Trabaek. J'ai été envoyé dans une unité  
20 itinérante, et puis j'ai été transféré à Kbal Pou. C'était dans  
21 le sud de la province de Takéo. Nous cultivions le riz, nous  
22 creusions des canaux, nous irriguions les champs. En arrivant,  
23 nous étions affamés. Parfois, nous maudissions les cuisiniers,  
24 nous leur adressions des reproches, mais les aînés sur place nous  
25 ont mis en garde. Ils ont dit: "Ne faites pas cela, vous risquez

1 de vous faire emmener."

2 Q. Dans cette unité itinérante, quel était votre horaire de  
3 travail? En matinée, dans l'après-midi? Quelles étaient vos  
4 conditions de vie? Si quelqu'un tombait malade en travaillant,  
5 pouvait-il se faire soigner, y compris au sein de l'unité  
6 itinérante?

7 R. Au début, à Kbal Pou, il y avait des gens dont les conditions  
8 de vie étaient meilleures, mais par la suite, ces gens sont  
9 tombés malades. Certains ont tenté de prendre la fuite. Il y a  
10 ainsi 20 personnes qui ont tenté de s'échapper, et sur ces 20,  
11 seule une a réussi. Le travail commençait tôt le matin. Il y  
12 avait une pause à 11 heures pour le déjeuner. Ensuite, on nous a  
13 dit de ne pas nous inquiéter. On nous a dit de ne pas penser au  
14 déjeuner, mais plutôt de se concentrer sur le travail.

15 [10.46.06]

16 Et c'est ainsi que, parfois, nous travaillions durant vingt  
17 heures en prenant seulement deux repas. Le soir, nous devions  
18 travailler sans prendre aucune pause. Nous devions achever le  
19 travail avant de pouvoir demander à manger.

20 Q. J'aimerais revenir sur un point important de votre déposition.  
21 Il s'agissait des éventuels traitements qui étaient dispensés aux  
22 malades. Je ne pense pas que vous ayez répondu à ce sujet.

23 [10.46.59]

24 R. Sous ce régime, là où je travaillais, si quelqu'un tombait  
25 malade mais pouvait néanmoins s'alimenter, la personne se faisait

1 accuser d'être un ennemi ou un infiltré. C'est pourquoi personne  
2 n'osait se plaindre, tout le monde essayait de travailler. Il n'y  
3 avait pas de dispensaire, pas de soins médicaux à Kbal Pou.  
4 Quiconque tombait malade essayait d'obtenir l'aide des autres  
5 pour se faire soigner en cachette.

6 Q. Quels médicaments avez-vous reçus, le cas échéant?

7 R. À l'unité des jeunes, je ne pense pas qu'il y ait eu des  
8 médicaments disponibles pour les malades. Aucun membre de mon  
9 unité n'a en tout cas été envoyé à un dispensaire ou à un  
10 hôpital. Aucun traitement n'était disponible. Il n'y avait pas de  
11 dispensaires ni d'hôpitaux.

12 Les gens pouvaient donc tomber malades et mourir de faim. Ils  
13 disaient que c'était la roue de l'histoire, et ils disaient qu'il  
14 ne fallait pas se mettre en travers de cette roue de l'histoire  
15 au risque de perdre un membre, de se faire estropier par cette  
16 roue.

17 M. LE PRÉSIDENT:

18 La parole est à Me Koppe.

19 [10.49.12]

20 Me KOPPE:

21 Excusez-moi pour cette interruption.

22 Monsieur le Président, pouvez-vous donner instruction au témoin  
23 de déposer uniquement sur ce qu'il a vu ou entendu? Le témoin dit  
24 "quiconque", "tout le monde", etc. Il faut lui rappeler qu'il  
25 doit s'exprimer uniquement au sujet des événements dont il a été

1 personnellement le témoin.

2 Me LOR CHUNTHY:

3 Merci, Monsieur le Président.

4 Q. Je vous ai demandé si des membres de votre famille ou des  
5 cousins, par exemple, avaient été évacués de Phnom Penh?

6 [10.50.13]

7 M. RY POV:

8 R. Oui. Deux oncles à moi ont été évacués. Par la suite, j'ai  
9 appris qu'ils étaient morts. Ils étaient allés pêcher. Il s'agit  
10 de Sorn Ngoc. On l'a accusé de vol, et ça, je l'ai appris après  
11 la libération.

12 Q. Des membres de votre famille ont-ils été évacués vers cette  
13 région?

14 R. Sous le régime de Pol Pot et des Khmers rouges, j'ai seulement  
15 perdu un frère cadet. Quand je suis arrivé, il n'avait pas même  
16 pas 1 an. Il a été séparé de nous. Une vieille dame était chargée  
17 de s'occuper des enfants et c'est elle qui devait s'occuper de  
18 mon petit frère, mais celui-ci est mort.

19 Q. Dernière question. Après 79, vous avez rencontré des gens qui  
20 rentraient du Vietnam, par exemple, 1200 familles, et après 1979,  
21 combien restait-il de familles, combien de familles ont disparu?

22 R. D'après mes observations, au cours de l'échange de population,  
23 il y avait beaucoup de gens de mon village. Après la libération,  
24 certaines familles ont perdu des membres. Dans certains cas,  
25 toute la famille a disparu. Peut-être ont-ils subi des



38

1 traitements inhumains, mais après la libération, beaucoup de gens  
2 ont disparu.

3 [10.53.13]

4 Me LOR CHUNTHY:

5 Merci.

6 M. LE PRÉSIDENT:

7 La parole est donnée au coprocurateur, qui pourra interroger la  
8 partie civile.

9 INTERROGATOIRE

10 PAR M. SENG LEANG:

11 Merci, Monsieur le Président.

12 Mesdames, Messieurs les juges, Monsieur la partie civile.

13 Je m'appelle Seng Leang. Je suis substitut du coprocurateur, et  
14 j'ai des questions à vous poser.

15 Q. La première est la suivante: vous dites qu'en arrivant au  
16 Cambodge, vous avez été envoyé à la commune de Pok (phon.)

17 Trabaek; est-ce exact?

18 R. (Intervention non interprétée: microphone fermé)

19 M. LE PRÉSIDENT:

20 Veuillez attendre que le voyant de votre micro soit allumé,  
21 Monsieur la partie civile.

22 [10.54.18]

23 M. RY POV:

24 R. C'est exact.

25 M. SENG LEANG:

- 1 Q. Comment s'appelait le chef de la commune de Pok (phon.)  
2 Trabaek?  
3 R. À ma connaissance, le chef de la commune sous Pol Pot, c'était  
4 Ta Cham.  
5 Q. Dans cette région, avez-vous entendu parler de Ta Mok?  
6 R. (Intervention non interprétée: microphone fermé)  
7 M. LE PRÉSIDENT:  
8 Veuillez marquer un temps d'arrêt.  
9 [10.54.58]  
10 M. RY POV:  
11 R. Oui. Ta Mok appartenait à la même famille que Ta Cham.  
12 M. SENG LEANG:  
13 Q. Qui était Ta Mok?  
14 R. On disait que c'était le secrétaire du secteur.  
15 Q. Dans votre demande de constitution de partie civile..  
16 Je donne les ERN: 01047835 en anglais; en khmer: 00506443; et en  
17 français..  
18 L'INTERPRÈTE ANGLAIS-FRANÇAIS:  
19 Inaudible, malheureusement, en français.  
20 [10.55.49]  
21 M. SENG LEANG:  
22 Q. Vous dites qu'après votre arrivée à Tram Kak vous avez été  
23 séparé de votre famille et envoyé travailler dans une unité  
24 mobile. Vous dites avoir été forcé à travailler très dur, y  
25 compris pour la construction de canaux et de barrages, "sans

40

1 pouvoir se reposer". Fin de citation.

2 Où était le chantier où vous travailliez?

3 M. RY POV:

4 R. Nous travaillions au niveau du secteur ou de la région sous ce  
5 régime. Par exemple, si quelqu'un était envoyé à Kbal Pou... il y  
6 avait là plusieurs villages. Nous étions envoyés travailler d'un  
7 endroit à l'autre au sein même du chantier de Kbal Pou.

8 Q. Sur le chantier où vous travailliez, à Kbal Pou, y avait-il  
9 une rizerie?

10 R. Sous le régime de Pol Pot, il y avait une rizerie. Il y avait  
11 tout le matériel nécessaire pour décortiquer le riz.

12 [10.57.32]

13 Q. J'aimerais vous interroger sur la construction de barrages et  
14 de canaux. Quelle était votre charge de travail quotidienne?

15 R. Il m'est impossible de quantifier le travail. Dans notre  
16 unité, il fallait se conformer aux règles et travailler  
17 incessamment, sans se reposer.

18 Si quelqu'un violait les règles, il était puni, à savoir qu'il  
19 devait travailler davantage. Il était contraint à travailler pour  
20 mener à son terme la tâche fixée.

21 [10.58.40]

22 Q. Des quotas étaient-ils imposés à chaque membre?

23 M. LE PRÉSIDENT:

24 Partie civile, quand vous dites "il" ou bien "eux"...

25 Avocat... Maître, pourriez-vous préciser quand vous dites "eux" ou

41

1 bien "il"? Soyez plus précis. Faites-vous référence aux cadres  
2 des unités des Khmers rouges, par exemple? Coprocurateur, soyez  
3 plus précis. Vous dites "eux" ou bien "ils" au pluriel... Il faut  
4 être plus précis et poser des questions portant sur certains  
5 groupes bien définis, par exemple.

6 [11.00.00]

7 M. SENG LEANG:

8 Merci, Monsieur le Président.

9 Q. Je vais préciser. Quand je disais "on", je faisais référence  
10 au chef de l'unité mobile, lequel supervisait les membres de  
11 cette dernière. Est-ce qu'ils fixaient un quota à respecter  
12 chaque jour? Y avait-il un quota pour chaque membre?

13 M. RY POV:

14 R. Excusez-moi, Monsieur le Président. Sous le régime des Khmers  
15 rouges, en khmer, on nous qualifiait de "A", autrement dit, le  
16 "méprisable", quel que fût notre âge. Je ne me souviens pas du  
17 nom du chef de l'unité ou d'autres chefs. C'est pour ça que,  
18 parfois, j'emploie le mot "on" ou bien "ils".

19 [11.01.11]

20 M. LE PRÉSIDENT:

21 Monsieur la partie civile, veuillez écouter attentivement la  
22 question et bornez-vous à y répondre. Si l'on vous pose une  
23 question sur votre chef d'unité, ne parlez alors que de votre  
24 chef d'unité. Si l'on vous parle de votre chef de commune ou de  
25 votre chef de village, veuillez répondre à la question qui vous

42

1 est posée.

2 Et, deuxièmement, la question porte sur... "quotas". C'est le terme  
3 qui est utilisé. Peut-être est-ce un terme difficile à  
4 comprendre. Le terme simple, ce serait "amount". C'est-à-dire la  
5 quantité, en fait, de mètres cubes que vous deviez déplacer par  
6 jour. Les objectifs en termes de quantité qui vous étaient fixés.

7 [11.02.03]

8 Dans la réponse précédente, vous avez dit que vous ne pouviez pas  
9 quantifier le travail quotidien. Et vous avez dit que, pour ceux  
10 qui étaient punis, on leur demandait de transporter 3 mètres  
11 cubes par jour.

12 Donc je demande à l'Accusation de reformuler la question afin que  
13 la partie civile puisse la comprendre, et la formuler de façon  
14 aussi simple que possible.

15 [11.02.33]

16 M. SENG LEANG:

17 Monsieur le Président, je vous remercie.

18 Q. Lorsque vous travailliez dans votre unité, est-ce que l'on  
19 vous autorisait à vous déplacer librement et à quitter votre  
20 unité à votre bon gré?

21 M. RY POV:

22 R. À l'époque, lorsque nous travaillions sur un site de travail,  
23 si nous avions besoin de nous soulager, nous devions au préalable  
24 en informer notre chef d'unité ou le chef de groupe afin d'en  
25 obtenir leur autorisation d'abord. S'il nous fallait davantage de

1 temps que normalement, on nous accusait d'avoir une maladie  
2 psychologique.

3 [11.03.30]

4 Q. Que se passait-il lorsque quelqu'un enfreignait les règles?

5 Est-ce qu'il y avait une forme de punition?

6 M. LE PRÉSIDENT:

7 Partie civile, vous n'avez pas besoin de répondre à cette

8 question, qui est une question hypothétique.

9 M. SENG LEANG:

10 Q. Pourriez-vous dire à la Chambre si, dans votre unité, lorsque...

11 quelqu'un a enfreint les règles en quittant l'unité sans informer

12 le chef d'unité?

13 [11.04.13]

14 M. RY POV:

15 R. Pendant la période du régime des Khmers rouges, nous devons

16 obéir. Nous devons suivre les instructions de l'Angkar. Si nous

17 n'avions pas la permission de l'Angkar, nous n'osions rien faire.

18 Et, là où l'on nous demandait d'aller travailler, nous nous y

19 rendions, et nous ne nous... sortions pas d'un périmètre. Si le

20 périmètre était de 100 mètres carrés, alors nous nous limitions à

21 ce périmètre.

22 [11.04.53]

23 Q. Ma question est la suivante: est-ce qu'à cette époque-là un

24 des membres de votre unité mobile a enfreint les règles ou la

25 discipline en place? Et, si oui, que lui est-il arrivé?

44

1 R. À cette époque, tout le monde, moi compris, s'employait à  
2 respecter la discipline et l'organisation. Nous n'avions pas...  
3 nous n'osions pas nous y opposer car nous avons peur d'être  
4 emmené et exécuté. Par conséquent, personne ne se déplaçait ou  
5 n'osait se déplacer librement ni enfreindre les règles établies  
6 par l'Organisation.

7 Q. D'après vos réponses, vous avez dit précédemment que vous  
8 n'aviez pas assez à manger, est-ce exact? Et...

9 [11.06.01]

10 M. LE PRÉSIDENT:

11 Coprocurateur, vous devez laisser à la partie civile le temps de  
12 répondre à votre question.

13 Partie civile, veuillez attendre que la lumière rouge du  
14 microphone soit allumée avant de répondre.

15 M. RY POV:

16 R. C'est exact.

17 M. SENG LEANG:

18 Q. Quelqu'un a-t-il protesté contre le manque de nourriture  
19 auprès de l'Organisation supérieure?

20 R. Je répète: à l'époque, personne n'osait protester. Si  
21 quelqu'un protestait, il était accusé d'être ennemi de la  
22 coopérative. Et cette personne ne pouvait pas survivre. Des  
23 mesures étaient prises à son encontre pour qu'elle soit emmenée  
24 en secret.

25 Q. À votre connaissance, est-ce que des membres de votre unité

1 sont morts de faim?

2 [11.07.27]

3 R. Dans mon unité mobile, deux personnes sont mortes de faim.

4 Mais, apparemment, l'on a dit d'eux qu'ils étaient morts

5 d'évanouissement. En réalité, leurs jambes étaient blessées. Il y

6 avait une blessure qui s'est infectée et l'infection a empiré

7 étant donné qu'il n'y avait pas assez de nourriture. Comme ils

8 étaient malades, on ne "leur" autorisait pas de manger. Et ils

9 sont, par la suite, morts.

10 [11.08.10]

11 Q. Je vous remercie. Sous le régime des Khmers rouges, avez-vous

12 entendu le terme "coopérative"?

13 R. Sous le régime de Pol Pot, des coopératives ont été établies.

14 J'ai entendu ce terme utilisé.

15 Q. Savez-vous quand les coopératives ont été établies?

16 R. Je ne saurais le dire avec certitude. Je ne peux pas vous

17 donner l'année exacte. Mais, lorsque je suis revenu habiter, les

18 coopératives avaient déjà été établies: Tnaot Chum... et les

19 coopératives avec plusieurs unités, y compris les unités de

20 cinquante personnes ou cent personnes.

21 Q. Avez-vous entendu quelqu'un parler d'un district modèle ou

22 bien d'une coopérative modèle?

23 R. Non. Je n'avais pas connaissance de cela. Peut-être que les

24 chefs savaient quelle commune était une commune modèle. Mais,

25 pour le peuple ordinaire, les personnes... on ne savait pas. On



46

1 n'avait pas accès à ce genre d'information.

2 [11.09.46]

3 Q. Monsieur le Président, j'aimerais présenter le document E3/135  
4 intitulé "Étendard révolutionnaire". Il s'agit de la sixième  
5 édition, mars 1977. L'ERN en khmer est 00062793 jusqu'à 94; en  
6 anglais: 00446849 à 50; en français: 00487710 à 11. Je cite, il  
7 s'agit de la "lettre de remise des drapeaux rouges d'honneur par  
8 le Comité central du Parti communiste du Kampuchéa aux cadres,  
9 aux combattants, aux combattantes, aux agriculteurs des  
10 coopératives qui vivent dans le district de Prasat - entre  
11 parenthèses - (situé dans la zone Est), le district de Kampong  
12 Tralach Leu, situé dans la zone Ouest, et le district de Tram  
13 Kak, situé dans la zone Sud-Ouest".

14 Ma question, Monsieur la partie civile, est la suivante:  
15 savez-vous si des dirigeants khmers rouges sont venus en visite  
16 dans votre région?

17 [11.11.39]

18 M. RY POV:

19 R. J'ai vu Ta Mok à deux reprises. Il est venu en inspection sur  
20 les sites de travail.

21 Q. Savez-vous quand il est venu en visite? En quelle année?

22 R. (Intervention non interprétée: microphone fermé)

23 M. LE PRÉSIDENT:

24 Partie civile, veuillez attendre que votre microphone soit allumé  
25 avant d'intervenir.

- 1 M. RY POV:
- 2 R. C'était en 1977. C'est là qu'il est venu à Trapeang Kol.
- 3 M. SENG LEANG:
- 4 Q. Outre Ta Mok, quelqu'un d'autre est-il venu?
- 5 R. (Intervention non interprétée: microphone fermé)
- 6 [11.12.22]
- 7 M. LE PRÉSIDENT:
- 8 Monsieur la partie civile, veuillez attendre que le microphone
- 9 soit allumé.
- 10 M. RY POV:
- 11 R. Il y avait des chefs d'unité. Il y avait les chefs de district
- 12 ou de commune, qui sont venus avec Ta Mok.
- 13 M. SENG LEANG:
- 14 Q. J'aimerais à présent passer à un autre sujet, à savoir: le
- 15 traitement réservé aux anciens fonctionnaires et soldats de Lon
- 16 Nol. Que pouvez-vous nous dire au sujet des personnes qui
- 17 habitaient dans le district de Tram Kak sous le régime des Khmers
- 18 rouges? Est-ce que les Khmers rouges ont essayé d'identifier qui
- 19 étaient les anciens soldats ou fonctionnaires du régime de Lon
- 20 Nol?
- 21 R. Non. Je n'étais pas au courant de cela.
- 22 [11.13.33]
- 23 M. SENG LEANG:
- 24 J'aimerais à présent parler d'un document.
- 25 Monsieur le Président, je souhaite remettre à la partie civile un

48

1 document, le document 002/2, donc, de ce dossier: E3/21... 29,  
2 pardon, 17; en khmer: 00079090; en anglais: 00742890; en  
3 français: 00810574.

4 Avec votre permission, Monsieur le Président?

5 M. LE PRÉSIDENT:

6 Vous y êtes autorisé. Allez-y.

7 [11.14.34]

8 M. SENG LEANG:

9 Q. Monsieur la partie civile, on vous remet un document qui est  
10 un compte rendu. Ce compte rendu est à l'attention de la commune...  
11 Popel. Je vous invite à lire le petit "1" qui est en rouge. Je  
12 vous en donne lecture, si vous me le permettez.

13 "Le nombre de Khmers du Kampuchéa Krom et d'habitants livrés par  
14 les Vietnamiens s'élève à 64 familles, soit 228 personnes."

15 Ce document date de 1977. Pourriez-vous dire à la Chambre si cet  
16 échange était l'échange de deuxième phase dont vous avez parlé un  
17 peu plus tôt ou bien cet échange était-il un échange subséquent à  
18 la première phase?

19 R. (Intervention non interprétée: microphone fermé)

20 [11.16.03]

21 M. LE PRÉSIDENT:

22 Monsieur la partie civile, veuillez attendre que le micro soit  
23 activé.

24 M. RY POV:

25 R. Après mon arrivée au Cambodge, c'était la première volée. Je

1 ne savais pas qu'il y allait avoir d'autres groupes qui allaient  
2 être échangés dans le cadre de l'échange. Et je n'étais pas du  
3 tout au courant. En effet, lorsque nous sommes arrivés au  
4 Cambodge, nous n'avions pas le droit de nous déplacer librement.

5 [11.16.51]

6 M. SENG LEANG:

7 Q. Je vous remercie. Étant donné les contraintes de temps, je  
8 vais passer directement à ma dernière question.

9 Je vous invite à prendre la deuxième ligne, qui est elle aussi  
10 mise en exergue. Je vous en donne lecture:

11 "Le nombre de familles de militaires décédés ou éliminés par  
12 l'Angkar se chiffre à 106 familles, soit 393 personnes."

13 Ma question est la suivante... ma question porte sur le personnel  
14 militaire: savez-vous quels militaires étaient concernés?

15 Parle-t-il des anciens soldats de Lon Nol ou parle-t-il des  
16 soldats khmers rouges?

17 M. LE PRÉSIDENT:

18 Partie civile, veuillez attendre.

19 Maître Kong Sam Onn, vous avez la parole.

20 Me KONG SAM ONN:

21 Je vous remercie, Monsieur le Président.

22 J'aimerais dire au coprocurateur national de revenir au document  
23 parce que, en khmer, il est dit "slab" (phon.), qui veut dire

24 "mourir", et non pas "somleab" (phon.), qui veut dire "être tué"  
25 en anglais.

50

1 [11.18.39]

2 Me KOPPE:

3 Le témoin ne connaît pas ce document. Je comprends mal pourquoi  
4 on le lui présente. Il faut d'abord voir s'il a déjà vu ce  
5 document par le passé. C'est pourquoi je soulève une objection eu  
6 égard à cette question.

7 Me GUISSÉ:

8 Monsieur le Président, juste pour compléter la dernière objection  
9 de mon confrère Koppe: non seulement ça, mais il n'y a pas les  
10 bases à l'utilisation de cette partie du document puisque mon... M.  
11 le coprocurateur a posé une question précédemment sur la  
12 connaissance par la partie civile d'une politique à l'égard des  
13 soldats et qu'il a répondu par la négative. Donc je ne vois pas  
14 pourquoi on poursuit sur cette ligne de questionnement alors que  
15 la partie civile a clairement indiqué qu'il ne connaissait rien  
16 sur le sujet.

17 [11.19.34]

18 M. SENG LEANG:

19 J'aimerais répondre à mon éminent confrère.  
20 Ma question à l'intention de la partie civile vise à clarifier  
21 s'il est informé ou s'il savait quelque chose sur le personnel  
22 militaire pendant les Khmers rouges, s'il savait à quelle armée  
23 l'on fait référence parce que le document présente le terme  
24 "personnel militaire". C'est pourquoi je pose cette question à la  
25 partie civile. Je l'ai correctement formulée.

51

1 [11.20.13]

2 M. LE PRÉSIDENT:

3 Partie civile, vous n'avez pas besoin de répondre à cette  
4 question.

5 En fait, il y a déjà répondu. Il a dit qu'il n'était pas informé  
6 des questions qui relevaient des anciens militaires de Lon Nol.

7 M. SENG LEANG:

8 Je vous remercie. Je n'ai pas d'autres questions à l'intention de  
9 cette partie civile.

10 J'aimerais à présent céder la parole à mon homologue  
11 international.

12 Je vous remercie.

13 [11.20.50]

14 INTERROGATOIRE

15 PAR M. NAKHJAVANI:

16 Monsieur le Président, bonjour.

17 Monsieur la partie civile, bonjour.

18 J'ai un certain nombre de questions à vous poser, et je vais  
19 parler en anglais. Je vous remercie.

20 Q. Monsieur la partie civile, dans votre demande et dans la  
21 déposition que vous avez faite auprès du Bureau des cojuges  
22 d'instruction, dans votre déposition, vous parlez du village de  
23 Pong Tuek. Vous parlez également dans votre déposition du village  
24 de Prey Ta Khab.

25 Et la référence est E319.1.22, réponses 24 et 38.

52

1 Pourriez-vous nous dire si l'on vous a chargé de travailler à la  
2 fois à Pong Tuek et Prey Ta Khab? Viviez-vous dans un endroit  
3 tandis que vous travailliez dans l'autre? Quelle était la  
4 situation exactement?

5 [11.22.04]

6 M. RY POV:

7 R. À l'époque, j'ai été transféré à Samraong. Je suis passé,  
8 donc, du village de Stueng au village de Samraong. J'ai dû  
9 creuser des canaux au village de Pong Tuek. Ces villages étaient  
10 assez proches l'un de l'autre. J'ai dû transporter de la terre et  
11 creuser des canaux à cet endroit.

12 Q. Merci beaucoup. À quelle distance se trouvaient ces lieux de  
13 Krang Ta Chan?

14 R. D'après mes estimations, ils se trouvaient à environ... à  
15 environ 500 ou 600 mètres de Krang Ta Chan.

16 Q. Merci beaucoup. J'aimerais passer à un autre sujet.

17 Monsieur la partie civile, vous considérez-vous vous-même comme  
18 étant un Khmer Krom?

19 R. Oui. Je suis khmer. Je suis né au Cambodge. J'ai vécu à la  
20 frontière, et, pendant la guerre, je me suis enfui au Vietnam.

21 [11.23.50]

22 Q. Merci beaucoup.

23 Monsieur le Président, si vous me le permettez, j'aimerais  
24 maintenant montrer à la partie civile un document qui a été versé  
25 au dossier. Il s'agit du E3/2428.

53

1 Dans ce document, l'on voit 54 familles qui étaient des familles  
2 de Khmers Krom et qui vivaient dans des localités proches de  
3 celle où vivait la partie civile: Ta Sman, Ta Saom, Prey Kokir,  
4 Angk Ta Ngel. Donc, si vous me le permettez, Monsieur le  
5 Président, j'aimerais présenter la version khmère de ce document  
6 à la partie civile.

7 M. LE PRÉSIDENT:

8 Je vous en prie.

9 (L'huissier d'audience s'exécute.)

10 [11.25.01]

11 M. NAKHJAVANI:

12 Q. Monsieur la partie civile, je vous demande de prendre le temps  
13 de lire ce document. Et, une fois que vous l'aurez fait, vous  
14 pourrez dire à la Chambre si vous reconnaissez l'un des noms  
15 figurant sur cette liste.

16 M. RY POV:

17 R. J'ai un peu de mal à lire ces noms.

18 Q. Pas de problème. Sur la gauche, vous trouvez des noms comme,  
19 par exemple, Thach et Chao. Il s'agit des noms de famille.

20 Reconnaissez-vous ces noms?

21 [11.26.27]

22 R. J'ai connu ces personnes avant la période des Khmers rouges.

23 J'ai connu des personnes qui vivaient à la frontière vietnamienne  
24 et qui s'appelaient effectivement... dont les noms de famille  
25 étaient Thach ou Chao.



54

1 Q. Merci. Merci. Donc vous voyez sur cette liste qu'il y a 54  
2 familles. Treize familles venaient du village de Ta Saom et douze  
3 familles de Khmers Krom venaient du village d'Angk Ta Ngel. Y  
4 avait-il beaucoup de familles khmères krom dans ces villages, à  
5 votre avis?

6 M. LE PRÉSIDENT:

7 Veuillez attendre, s'il vous plaît.

8 La parole est à Me Koppe.

9 [11.27.16]

10 Me KOPPE:

11 Je ne pense pas que la partie civile doive répondre à ce genre de  
12 questions. Vous parlez ici de 54 familles. C'est une question à  
13 laquelle il est impossible de répondre.

14 M. NAKHJAVANI:

15 Monsieur le Président, la partie civile a travaillé au sein d'une  
16 unité mobile. Elle a rencontré beaucoup de personnes. Elle a  
17 mentionné des villages dans lesquels elle s'était rendue - deux  
18 villages, notamment. Peut-être qu'elle pourra reconnaître les  
19 noms de familles vivant dans ces villages. Et je lui demande si  
20 c'est le cas ou pas.

21 [11.28.02]

22 M. LE PRÉSIDENT:

23 L'objection de la Défense est rejetée.

24 La question s'appuie sur les connaissances de la partie civile  
25 puisqu'elle a vécu dans cette région sous le régime du Kampuchéa

1 démocratique.

2 Nous demandons donc à la partie civile de bien vouloir répondre à  
3 la question qui lui a été posée par l'Accusation.

4 M. RY POV:

5 R. Je ne me souviens pas de ces noms. Je me souviens simplement  
6 des personnes que je côtoyais ou qui avaient le même âge que moi.  
7 Parfois, nous avons été séparés. Nous n'avons pas toujours  
8 continué à vivre ensemble.

9 [11.29.02]

10 M. NAKHJAVANI:

11 Q. Il y a une femme du village de Pong Tuek, où vous êtes resté,  
12 vous avez séjourné. C'est le nom n° 26 sur la liste: Neang Srey.  
13 Reconnaissez-vous ce nom?

14 R. À l'époque, les hommes ont été séparés des femmes. Nous avons  
15 été regroupés en fonction de notre âge. Par exemple, les enfants  
16 ont rejoint l'unité des enfants; les adultes ont rejoint des  
17 groupes d'adultes. Nous n'avons pas vécu ensemble. Donc je ne  
18 peux pas reconnaître ces noms.

19 [11.30.01]

20 Q. Merci beaucoup. J'en viens à ma dernière question. Dans cette  
21 liste, on voit qu'il y a trois types de familles: premier type,  
22 deuxième type, et troisième type. En khmer, on dit "Prapeut  
23 (phon.) Ti Muoy, Ti Pir, Ti Bei", donc type 1, type 2, type 3.  
24 Avez-vous entendu mentionner ces trois catégories ou ces trois  
25 types lorsque vous viviez là-bas?

1 R. Il y avait trois groupes à l'époque: les Kampuchéa Krom - les  
2 Khmers Krom -, le Peuple de base et le Peuple nouveau. Les  
3 personnes qui avaient été évacuées de Phnom Penh étaient  
4 regroupées en différentes unités en fonction de leur âge. Comme  
5 je l'ai dit, les hommes étaient séparés des femmes, les jeunes  
6 étaient séparés des adultes.

7 [11.31.23]

8 Q. Il ne nous reste que très peu de temps. Je vais donc vous  
9 poser deux toutes petites questions. Dans votre déposition aux  
10 cojuges d'instruction, dans le document E319.1.22, réponses 61 et  
11 62, vous avez indiqué qu'en 1978 vous aviez vu qu'un groupe de  
12 trente Khmers Krom avaient été ligotés, arrêtés et emmenés à  
13 Krang Ta Chan. Pourriez-vous brièvement décrire cet incident à la  
14 Chambre?

15 R. Lorsque j'ai été transféré au village de Pong Tuek, j'ai vu ce  
16 groupe de personnes, mais je ne sais pas où elles ont été  
17 emmenées. J'ai vu qu'il y avait trente personnes ligotées. On les  
18 a emmenées dans la direction opposée à celle que j'avais  
19 empruntée. Je ne savais pas que ces personnes allaient être  
20 torturées ni exécutées. Mais, par la suite, j'ai appris que Krang  
21 Ta Chan était un lieu d'exécution.

22 [11.33.02]

23 Q. Savez-vous pourquoi ces personnes avaient été arrêtées?

24 R. À l'époque, il y avait trois catégories de personnes. Toutes  
25 les personnes soupçonnées de sabotage, toutes les personnes qui

57

1 avaient commis des erreurs ou qui refusaient d'accomplir les  
2 tâches qui leur étaient confiées étaient alors accusées par le  
3 chef de la commune, par le chef du groupe d'être des "Yuon" ou  
4 d'être les marionnettes des "Yuon", d'être des ennemis "Yuon", et  
5 cetera.

6 [11.33.58]

7 Q. Dans votre déposition toujours, document E319.1.22, question  
8 58, pardon, vous avez indiqué que seuls six Khmers Krom, dont  
9 vous, avaient survécu au régime des Khmers rouges. J'aimerais que  
10 vous précisiez cette réponse. J'aimerais que vous nous disiez  
11 plus précisément à quelles personnes vous vous référez. Ces six  
12 personnes ont-elles été envoyées à la coopérative de Tram Kak?  
13 Ont-elles été libérées? Pourriez-vous préciser, s'il vous plaît,  
14 lorsque vous parlez de six survivants...

15 R. Les personnes qui venaient du Vietnam et qui vivaient avec moi  
16 dans cette région au Cambodge n'ont pas été nombreuses à  
17 survivre. Après la libération, nous n'étions plus que six dans  
18 mon quartier, ma région.

19 M. NAKHJAVANI:

20 Merci.

21 Monsieur le Président, j'en ai terminé.

22 [11.35.38]

23 M. LE PRÉSIDENT:

24 Merci.

25 Nous allons à présent observer la pause déjeuner. Nous nous

1 retrouverons à 13h30.  
2 Huissier d'audience, en collaboration avec l'Unité d'appui aux  
3 témoins et experts, veillez au confort de la partie civile  
4 pendant la pause déjeuner. Veuillez revenir avec elle à 13h30  
5 dans le prétoire.  
6 Agents de sécurité, veuillez ramener M. Khieu Samphan dans la  
7 cellule de détention provisoire et le ramener dans le prétoire à  
8 13h30.  
9 L'audience est suspendue.  
10 (Suspension de l'audience: 11h36)  
11 (Reprise de l'audience: 13h31)  
12 M. LE PRÉSIDENT:  
13 Veuillez vous asseoir. Reprise de l'audience.  
14 La parole va être donnée à la Défense.  
15 Mais, avant cela, peut-être les juges ont-ils des questions à  
16 poser à la partie civile?  
17 Juge Lavergne, la parole est à vous.  
18 [13.32.41]  
19 INTERROGATOIRE  
20 PAR M. LE JUGE LAVERGNE:  
21 Oui. Merci, Monsieur le Président.  
22 Bon après-midi, Monsieur la partie civile.  
23 Q. J'aurais tout d'abord une question à vous poser. Ce matin,  
24 vous avez répondu au procureur international que vous vous  
25 considérez comme faisant partie de la communauté des gens du

1 Kampuchéa Krom. Ce matin aussi, vous nous avez donné des  
2 indications concernant votre lieu de naissance, et il me semble  
3 que vous avez aussi confirmé que vous étiez né au Cambodge.  
4 Pour autant, dans... lorsque vous avez été entendu - et je fais  
5 référence maintenant au document E319.1.22 -, lorsqu'on vous a  
6 demandé votre date de naissance, vous avez indiqué être né au  
7 village de Rumpea Svay, commune de Le Tri (phon.), district de  
8 Svay Tong, province de Mort Chrouk; et il est noté: "Aujourd'hui,  
9 province de An Giang, Kampuchéa Krom". Alors êtes-vous né au  
10 Kampuchéa Krom ou êtes-vous né au Cambodge?

11 [13.34.22]

12 M. RY POV:

13 R. Je suis né au Cambodge-d'en-Haut, le Cambodge. Ensuite, j'ai  
14 pris la fuite pour aller vivre au Vietnam.

15 Q. Alors est-ce que le lieu dont je viens de parler est le lieu  
16 où vous vous êtes réfugié au Vietnam? À quel endroit vous  
17 êtes-vous réfugié au Vietnam quand vous avez quitté le Cambodge?

18 R. Thum (phon.) Rumpea Svay, Le Tri (phon.), district de Svay  
19 Chum... de Svay Tong [précise l'interprète].

20 Q. Alors est-ce que vous vous considérez Kampuchéa Krom parce que  
21 vous avez été réfugié là-bas ou est-ce que vous vous considérez  
22 Kampuchéa Krom parce que votre famille est originaire du  
23 Kampuchéa Krom? Ou pour quelle raison vous considérez-vous  
24 exactement comme étant Kampuchéa Krom?

25 R. Je n'ai jamais dit que j'étais du Kampuchéa Krom. J'ai

60

1 toujours dit que j'étais du Cambodge-d'en-Haut, un Cambodgien.  
2 Mais c'est après que j'ai pris la fuite pour gagner le Vietnam.

3 [13.36.16]

4 Q. Quand vous êtes revenu... quand vous êtes revenu au Cambodge en  
5 1976, je comprends de ce que vous nous avez dit ce matin que l'on  
6 vous considérait... que les... en un mot qui soit compris de tout le  
7 monde, que les Khmers rouges vous considéraient comme étant  
8 Kampuchéa Krom. Mais, vous, est-ce que vous vous considérez  
9 aussi comme étant Kampuchéa Krom?

10 R. Personnellement, je ne me considère pas comme un Kampuchéa  
11 Krom. Mais, sous le régime des Khmers rouges, quand on m'a  
12 renvoyé au Cambodge, j'ai été considéré comme un des gens du  
13 Kampuchéa Krom.

14 Q. Alors, est-ce que vous avez entendu l'expression... utiliser  
15 l'expression un "corps khmer avec une tête de Vietnamien"? Et à  
16 qui s'adressait cette description? Qui était décrit comme ça: un  
17 "corps khmer avec une tête de Vietnamien"?

18 [13.38.00]

19 R. Sous le régime des Khmers rouges, c'était les chefs d'unité ou  
20 les cadres ou encore les chefs de groupe, les Khmers rouges,  
21 donc, qui nous appelaient comme cela. Nous étions considérés  
22 comme appartenant à ce groupe.

23 Q. Donc, quand vous dites "nous", c'est toutes les personnes  
24 considérées comme Kampuchéa Krom? Elles étaient toutes  
25 considérées comme ayant un "corps khmer et une tête de

61

1 Vietnamien"? Est-ce que c'est cela que l'on doit comprendre?

2 R. Tout à fait exact.

3 Q. Alors, après, est-ce qu'il y avait d'autres façons de désigner

4 les gens qui venaient du Kampuchéa Krom? Est-ce qu'on les

5 considérait, par exemple, comme des parasites? Est-ce que c'est

6 une expression qui a été utilisée? Comme des espions "Yuon"?

7 Comment... comment les décrivait-on?

8 R. Au début, on n'était pas appelés les "Yuon". Nous étions

9 appelés les "confiés" ou les gens en cours de préparation. Mais

10 c'est par la suite que nous avons été appelés les "marionnettes

11 Yuon". Ils disaient aussi que, dans notre groupe, nous avions un

12 corps cambodgien, mais un esprit vietnamien.

13 [13.40.06]

14 Q. Et est-ce qu'on a accusé les gens considérés comme des Khmers

15 Krom d'être des espions à la solde des "Yuon"?

16 R. Nous étions aussi qualifiés d'agents, d'espions de la CIA ou

17 des espions vietnamiens. Ils nous qualifiaient de toutes sortes

18 de façons différentes.

19 Q. Est-ce que vous avez le souvenir qu'à votre arrivée au

20 Cambodge on vous a demandé d'écrire votre biographie ou est-ce

21 qu'on a le souvenir que toutes les personnes, quand elles sont

22 arrivées du Vietnam et qu'elles sont arrivées au Cambodge... est-ce

23 que vous avez le souvenir qu'on leur a demandé d'écrire leur

24 biographie?

25 [13.41.20]



62

1 R. Quand je suis arrivé, on ne m'a pas dit d'écrire quoi que ce  
2 soit. Je n'ai pas dû écrire mon adresse au Vietnam parce qu'ils  
3 savaient déjà que nous vivions auparavant au Vietnam et que c'est  
4 de là que nous venions.

5 Q. Est-ce que vous vous souvenez si, à un moment, pendant la  
6 période du Kampuchéa démocratique, on a proposé aux gens du  
7 Kampuchéa Krom de retourner chez eux?

8 R. Quand je vivais au Kampuchéa Krom, des "Yuon" étaient envoyés  
9 en échange de Cambodgiens vers 1976.

10 Q. Ça, j'ai bien compris cela, Monsieur, mais la question que je  
11 vous pose est un peu différente. Les personnes cambodgiennes qui  
12 étaient venues du Kampuchéa Krom, qui s'étaient installées dans  
13 la région où vous étiez, est-ce que, à un moment, on leur a  
14 proposé de retourner au Kampuchéa Krom? Est-ce que les Khmers  
15 rouges ont proposé à certaines personnes de retourner au  
16 Kampuchéa Krom?

17 [13.43.11]

18 R. À l'époque, le chef de groupe et d'unité nous a demandé si  
19 l'un d'entre nous voulait rentrer dans son village natal. Les  
20 autres n'ont pas voulu. Ceux qui sont partis d'abord nous ont  
21 avertis que ceux qui voulaient rentrer dans leur village se  
22 feraient tuer. C'est pour cela que nous avons peur et que nous  
23 ne voulions pas rentrer.

24 Q. Donc la proposition de rentrer au Kampuchéa Krom a été faite,  
25 mais personne ne l'a acceptée parce qu'on savait que c'était un

63

1 piège. Est-ce que c'est cela, ce que vous voulez nous dire?

2 [13.44.09]

3 R. C'est effectivement ce qu'ils voulaient dire. Si nous leur  
4 répondions que nous voulions rentrer dans notre village natal,  
5 cela signait notre arrêt de mort.

6 M. LE JUGE LAVERGNE:

7 Bien. Je vous remercie beaucoup, Monsieur. Je n'ai pas d'autres  
8 questions à vous poser.

9 M. LE PRÉSIDENT:

10 Merci, Juge Lavergne.

11 La parole est donnée à la défense de Nuon Chea.

12 [13.44.47]

13 INTERROGATOIRE

14 PAR Me SUON VISAL:

15 Bon après-midi, Monsieur le Président.

16 Je m'appelle Suon Visal. Je suis un des avocats de Nuon Chea.

17 Monsieur Ry Pov, bon après-midi.

18 Q. J'ai des questions à vous poser. Commençons par votre  
19 identité. Tel que vous l'avez confirmé à l'instant, vous avez  
20 quitté le Cambodge. Vous avez fui le Cambodge pour aller vivre au  
21 Vietnam. Avez-vous changé de nationalité, par exemple, pour  
22 devenir vietnamien et non plus cambodgien?

23 [13.45.27]

24 M. RY POV:

25 R. Non. On m'a en effet installé dans un camp de réfugiés.

64

1 Q. Les réfugiés du camp vous voyaient-ils comme un Khmer ou comme  
2 un Khmer Krom de nationalité vietnamienne?

3 R. Sous Lon Nol, nous avons quitté le Cambodge. Nous étions... nous  
4 n'étions pas considérés comme des Vietnamiens ou des "Yuon". Nous  
5 étions traités comme des réfugiés et on nous appelait des  
6 réfugiés. Nous avons donc gardé la nationalité cambodgienne.  
7 Nous n'avons pas changé d'identité ou de nationalité.

8 Q. Là où vous viviez, y avait-il des Khmers Krom de nationalité  
9 vietnamienne?

10 R. Oui. Il y avait un village où vivaient des Khmers Krom de  
11 nationalité vietnamienne.

12 Q. Quand le gouvernement vietnamien vous a envoyé au Cambodge,  
13 est-ce que des Khmers Krom de nationalité vietnamienne ont fait  
14 partie de ce groupe?

15 R. Seuls ont été envoyés les Khmers des camps de réfugiés. Ce  
16 sont ces gens-là seulement qui ont été renvoyés au Cambodge.

17 [13.47.57]

18 Q. C'est donc en tant que réfugié khmer que vous avez été renvoyé  
19 dans votre patrie, dans votre région natale. Est-ce exact?

20 R. (Intervention non interprétée: microphone fermé)

21 M. LE PRÉSIDENT:

22 Monsieur Ry Pov, veuillez répondre à la dernière question.

23 Veuillez répéter parce que le micro n'était pas allumé.

24 M. RY POV:

25 R. C'est exact.

1 Me SUON VISAL:

2 Q. J'en viens à présent à une autre question. Vous avez dit  
3 qu'après votre retour vous aviez travaillé dans une unité de  
4 jeunes. Durant cette période et jusqu'à 79, combien des autres  
5 membres du groupe se sont-ils mariés?

6 R. Dans mon unité de jeunes, j'ai été convoqué pour prononcer un  
7 vœu d'engagement. Et ça a été la première fois que ça se  
8 produisait dans mon unité.

9 [13.49.37]

10 Q. Veuillez préciser. Vous avez passé plusieurs années dans cette  
11 unité. Combien d'autres membres de votre groupe se sont-ils  
12 mariés durant cette époque?

13 R. Ça se passait au sein des autres unités des différents  
14 villages. Il y avait toutes sortes d'unités, des unités  
15 spéciales. C'était les gens qui étaient plus âgés que moi. Ils se  
16 sont mariés, mais je n'ai pas participé à cela.

17 Q. Pendant votre séjour là-bas, avez-vous vu que des couples se  
18 sont mariés?

19 R. J'ai vu deux couples se marier. Ils vivaient dans ma commune.  
20 Les Khmers rouges leur ont demandé de prononcer leur engagement.  
21 Et ils sont toujours mariés à l'heure actuelle.

22 [13.51.23]

23 Q. Après votre départ du Vietnam, vous avez vécu au sein d'une  
24 unité dans votre village. Et, par la suite, vous n'avez vu que  
25 deux couples se marier. Ai-je bien compris?

66

1 R. Je parle de deux couples qui sont encore mariés à l'heure  
2 actuelle. Pour les autres, je n'ai pas participé à leur cérémonie  
3 de mariage. J'en ai simplement entendu parler. Et je sais  
4 qu'après la chute du régime des Khmers rouges certains d'entre  
5 eux se sont séparés.

6 [13.52.07]

7 Q. Permettez-moi de préciser car vous n'avez peut-être pas bien  
8 compris ma question: pendant votre séjour au sein de cette unité,  
9 combien de personnes avez-vous vues se marier?

10 R. (Intervention non interprétée: microphone fermé)

11 M. LE PRÉSIDENT:

12 Veuillez attendre, Monsieur la partie civile, que votre micro  
13 soit allumé.

14 M. RY POV:

15 R. Je n'ai pas participé à la cérémonie de mariage, mais le chef  
16 de la commune a annoncé que dix ou vingt couples allaient se  
17 marier un jour donné. Cela dit, je n'ai pas participé à cette  
18 cérémonie.

19 [13.53.06]

20 Me SUON VISAL:

21 Q. Donc vous avez seulement entendu parler de ces mariages, mais  
22 vous n'avez pas participé à quelque cérémonie de mariage que ce  
23 soit. Ai-je bien compris?

24 R. Bien sûr, je n'avais pas le droit de participer à des  
25 cérémonies de ce genre dans d'autres unités. Mais, pour ce qui

67

1 nous concerne, notre chef nous a dit qu'il y aurait des  
2 cérémonies de mariage concernant les membres de l'unité.  
3 Et c'est ainsi que j'ai entendu parler de ces mariages. J'en ai  
4 entendu parler au cours des séances de critique et autocritique.  
5 J'ai entendu parler également du fait qu'il fallait surveiller  
6 les nouveaux mariés et qu'il fallait vérifier qu'ils avaient bien  
7 consommé le mariage...

8 [13.54.11]

9 Q. Je crois que vous n'avez pas encore répondu à ma question.  
10 Peut-être que vous avez mal compris? Ce que je veux savoir  
11 précisément, c'est si vous avez assisté à une cérémonie de  
12 mariage ou pas. Je veux savoir si vous avez seulement entendu  
13 parler de ces mariages.

14 R. Je n'y ai pas participé personnellement. J'ai seulement  
15 entendu parler de ces cérémonies au cours des réunions.

16 Q. Je dois vous rappeler que le 22 juin 2006... 10, pardon, lorsque  
17 vous avez demandé à être partie civile à la Section d'appui aux  
18 victimes et aux témoins, dans le document D22/2162 - ERN en  
19 khmer: 00579113; en anglais: 00585343 -, je cite dans votre... je  
20 cite un passage de votre demande: "Dans la coopérative de la  
21 commune, j'ai assisté personnellement à la cérémonie de mariage  
22 de trente couples." Avez-vous ou non fait cette déclaration,  
23 Monsieur la partie civile?

24 [13.56.09]

25 R. Non, ce n'est pas ce que j'ai dit. J'ai dit qu'il y avait eu

68

1 une cérémonie, cérémonie au cours de laquelle les couples  
2 devaient prononcer leurs vœux. Mais je ne l'ai pas exprimé ainsi  
3 dans ma demande.

4 Q. Ce que vous avez dit ce jour-là n'est donc pas correct,  
5 n'est-ce pas?

6 R. Oui, c'est exact. Ce que j'ai dit, c'est que, dans la commune  
7 de Samraong, il y avait eu une cérémonie de mariage pour  
8 trente-quatre couples.

9 [13.57.04]

10 Q. Merci. Je vais maintenant passer à un autre sujet. J'aimerais  
11 parler des conditions de travail dans la coopérative. Ce matin,  
12 vous avez dit à la Chambre que votre groupe et le groupe du  
13 peuple du 17-Avril travaillaient plus dur que les groupes du  
14 Peuple de base. Pourriez-vous nous parler des tâches qui étaient  
15 confiées au Peuple de base? Pourriez-vous nous dire en quoi ces  
16 tâches étaient moins difficiles que les vôtres?

17 [13.57.47]

18 R. J'ai dit que mon groupe du Vietnam et que le peuple du  
19 17-Avril travaillaient plus dur. Les chefs d'unité, les chefs de  
20 groupe khmers rouges ne travaillaient pas. Ils ne faisaient que  
21 surveiller les autres. Ils ne faisaient que surveiller ceux qui  
22 travaillaient. Ils n'étaient là que pour déceler des erreurs.

23 Q. Vous avez donc tiré des conclusions concernant uniquement un  
24 petit groupe de personnes, seulement les chefs de commune et de  
25 groupe, n'est-ce pas?

1 M. LE PRÉSIDENT:

2 Maître, la partie civile n'a pas tiré de conclusions, n'a pas  
3 tiré de conclusions de ce genre. Pourriez-vous reformuler, s'il  
4 vous plaît?

5 [13.58.54]

6 Me SUON VISAL:

7 Merci, Monsieur le Président.

8 Q. Je vais passer à une autre question. Avez-vous vu que d'autres  
9 villageois de votre commune travaillaient de la même façon que  
10 vous?

11 M. RY POV:

12 R. Pendant le régime des Khmers rouges, personne n'avait le droit  
13 d'être oisif. Le peuple du 17-Avril et les personnes qui venaient  
14 du Vietnam travaillaient très dur. Seules les personnes du Peuple  
15 de base, les chefs d'unité, les chefs de groupe ne travaillaient  
16 pas. Ils étaient là uniquement pour nous surveiller. Qu'il  
17 s'agisse de personnes âgées ou de jeunes, d'enfants, ils ne  
18 travaillaient pas. Ils n'étaient là que pour surveiller les  
19 autres.

20 Pendant le régime des Khmers rouges, pendant trois ans, huit mois  
21 et vingt jours... je pourrais vous parler pendant des heures de ce  
22 qui s'est passé pendant ce régime...

23 [14.00.23]

24 M. LE PRÉSIDENT:

25 Je vous rappelle que vous devez répondre aux questions qui vous



1 sont posées. Vous n'avez pas à faire de commentaires inutiles.  
2 Cela ne peut que vous attirer des ennuis. Écoutez les questions  
3 avec attention et efforcez-vous d'y répondre.

4 La Défense a la parole.

5 Me SUON VISAL:

6 Merci.

7 Q. J'aimerais passer à une autre question à présent. Ce matin,  
8 vous avez déclaré à la Chambre que vous aviez vu que votre ami  
9 Chan avait été tué. Pourriez-vous nous donner le nom complet de  
10 cette personne?

11 [14.01.23]

12 M. RY POV:

13 R. Je ne connaissais pas son nom de famille. Je connaissais  
14 uniquement son prénom: Chan.

15 Q. Chan appartenait-il à votre unité ou bien vivait-il dans un  
16 village tout proche?

17 R. Avant sa mort, il appartenait à la même unité que moi.  
18 Ensuite, il a disparu. On ne sait pas où il s'est rendu. À  
19 l'époque, des membres de l'unité pouvaient tomber malades. Ils  
20 pouvaient aller faire leurs besoins dans les buissons aux  
21 alentours. On ne voyait pas, bien sûr, qu'ils étaient emmenés  
22 pour être torturés et exécutés, contrairement (phon.) à Chan.

23 [14.02.27]

24 Q. Lorsque vous l'avez revu, cela faisait combien de temps,  
25 combien de jours que vous ne l'aviez pas vu au sein de votre

71

1 unité?

2 R. Je ne sais pas combien de temps il a disparu. En général, à 3  
3 ou 4 heures du matin, la cloche sonnait et l'on devait se mettre  
4 au travail, apporter des paniers, et ce n'est... c'était au chef de  
5 l'unité de compter les membres.

6 Q. Lorsque vous l'avez... lorsque vous l'avez vu, pardon, vous  
7 souvenez-vous de la saison ou du mois?

8 [14.03.24]

9 R. Je ne me souviens pas de la saison ni du mois ni du jour. Je  
10 ne sais pas si c'était un mercredi, un lundi ou un mardi. Tous  
11 les jours, nous devions travailler. Pour nous, peu importaient  
12 les jours.

13 Q. S'agissait-il de la saison sèche ou de la saison des pluies?  
14 Vous vous en souvenez peut-être? Vous savez que, pendant la  
15 saison des pluies, il pleut, et que, pendant la saison sèche, il  
16 fait chaud.

17 R. (Intervention non interprétée: microphone fermé)

18 [14.04.07]

19 M. LE PRÉSIDENT:

20 Veuillez attendre que votre micro soit allumé pour répondre.

21 M. RY POV:

22 R. Je me souviens seulement du fait qu'il s'agissait de la  
23 période à laquelle l'on devait repiquer le riz. On devait être...  
24 aller travailler dans les champs.

25 [14.04.40]

1 Me SUON VISAL:

2 Q. Vous souvenez-vous d'où cet incident a eu lieu?

3 R. Je ne sais pas. C'était près de là où je travaillais, près de  
4 là où les vaches broutaient. Je m'occupais du bétail à ce  
5 moment-là. C'est là que je l'ai entendu crier. C'est là que je  
6 l'ai entendu me demander d'aller dire à sa mère qu'il allait  
7 mourir.

8 J'avais très peur. J'avais très peur d'être tué. J'avais peur de  
9 me faire repérer. Je n'osais plus bouger. Je ne savais pas que  
10 Krang Ta Chan était le quartier général des miliciens. Il y avait  
11 beaucoup de villages tout près du lieu où je me trouvais, tout  
12 près du centre de sécurité.

13 [14.06.00]

14 M. LE PRÉSIDENT:

15 Monsieur Ry Pov, veuillez... veuillez répondre à la question qui  
16 vous a été posée dans la limite de vos connaissances. D'autres  
17 questions vous seront posées par la suite.

18 Me SUON VISAL:

19 Bien, je poursuis.

20 Q. Avez-vous été témoin de cet incident dans un champ ou bien  
21 dans la forêt?

22 M. RY POV:

23 R. C'était tout près de la forêt.

24 M. LE PRÉSIDENT:

25 Votre micro, s'il vous plaît.

1 [14.06.57]

2 Me SUON VISAL:

3 Q. Avez-vous pu reconnaître l'endroit où vous vous trouviez? Y  
4 avait-il des clôtures, des bâtiments?

5 M. RY POV:

6 R. Je n'ai pas eu le temps d'observer les lieux. J'étais rempli  
7 de crainte.

8 Q. Vous avez parlé de cette victime nommée Chan. L'avez-vous vu  
9 dans une fosse ou sur le sol?

10 R. Il était dans une fosse, et la fosse était assez profonde. Je  
11 ne sais pas quelle était sa profondeur exacte.

12 [14.08.24]

13 Q. Lorsque vous l'avez vu, vous souvenez-vous l'avoir vu après  
14 l'avoir entendu ou bien l'inverse?

15 R. J'étais là-bas et, tout à coup, je l'ai entendu crier.

16 Q. Vous l'avez entendu crier? Vous étiez à peu près à quelle  
17 distance de la fosse à ce moment-là, lorsque vous l'avez entendu  
18 crier?

19 R. Je surveillais les vaches qui broutaient le long de la rive.  
20 J'étais tout près de l'endroit où il se trouvait.

21 Q. La victime était-elle allongée ou se tenait-elle debout?  
22 L'avez-vous vue?

23 R. La victime n'était pas assise puisqu'elle était victime  
24 justement.

25 Q. Écoutez mes questions avec attention, s'il vous plaît. Je n'ai

74

1 pas beaucoup de temps à ma disposition.

2 R. Il était allongé.

3 Me SUON VISAL:

4 Merci, Monsieur le Président. J'en ai terminé.

5 [14.10.33]

6 M. LE PRÉSIDENT:

7 Qu'en est-il de l'avocat international de Nuon Chea?

8 Alors la défense de Khieu Samphan a la parole.

9 INTERROGATOIRE

10 PAR Me GUISSÉ:

11 Monsieur le Président, mon confrère de l'équipe de Nuon Chea

12 m'indique qu'il n'a pas de questions. Donc je prends la suite

13 très brièvement, si vous m'y autorisez.

14 Bonjour, Monsieur de la partie civile.

15 Je m'appelle Anta Guissé. Je suis coavocat internationale de M.

16 Khieu Samphan.

17 Q. J'ai de très brèves questions pour vous.

18 Avec l'autorisation de M. le Président, j'aimerais que l'on

19 puisse vous remettre votre déclaration de partie civile, document

20 D2221 barre... pardon, D22/2162.

21 M. LE PRÉSIDENT:

22 Oui.

23 [14.11.47]

24 Me GUISSÉ:

25 Merci.

75

1 Q. Et pendant que le document vous est remis, à l'attention des  
2 parties, je souhaite faire un commentaire sur la page ERN, en  
3 anglais: 01047833; en khmer: 00546439; et malheureusement, dans  
4 la traduction en français, cette traduction ne... enfin, la page  
5 n'existe pas, donc... mais, comme il s'agit simplement d'un nom  
6 propre, je pense qu'il n'y aura pas de difficulté.

7 Est-ce que vous avez le document sous les yeux, Monsieur de la  
8 partie civile?

9 M. RY POV:

10 R. Je n'ai pas le document.

11 (L'huissier d'audience s'exécute.)

12 [14.13.00]

13 Me GUISSÉ:

14 Q. Vous avez le document sous les yeux maintenant?

15 Vous avez un nom surligné en jaune. Il s'agit du nom de Chau Ny,  
16 qui figure... en anglais, c'est marqué "Witness Name", "Nom de  
17 témoin". Est-ce que vous pouvez m'indiquer qui est cette personne  
18 et pourquoi son nom figure sur votre déclaration?

19 [14.13.52]

20 M. RY POV:

21 R. Les personnes qui sont venues m'interroger, eh bien, je ne  
22 savais pas d'où elles venaient. Elles m'ont posé des questions  
23 sur mon expérience à l'époque des Khmers rouges. Je sais juste  
24 que... je connais juste le nom de cette personne, Chau Ny, mais je  
25 ne sais pas où elle se trouve.

76

1 Q. Vous connaissez cette personne. Alors est-ce que je dois  
2 comprendre que c'est un nom que vous avez donné aux personnes qui  
3 sont venues vous interroger ce jour-là? C'est bien ce que je dois  
4 comprendre?

5 R. (Intervention non interprétée: microphone fermé)

6 [14.14.50]

7 M. LE PRÉSIDENT:

8 Veuillez attendre, Partie civile, que le microphone soit allumé.

9 M. RY POV:

10 R. Chau Ny est venu s'entretenir avec moi, mais je ne sais pas où  
11 cette personne est aujourd'hui.

12 Me GUISSÉ:

13 Q. Quand vous dites que Chau Ny est venu s'entretenir avec vous,  
14 est-ce qu'elle est venue... cette personne est venue s'entretenir  
15 avec vous le jour de votre entretien avec les personnes qui vous  
16 ont aidé à remplir le formulaire ou est-ce que c'était à une  
17 autre date?

18 R. Lorsqu'ils sont venus, Chau Ny était avec eux. Moi, je ne  
19 savais pas, à part Chau Ny, qui d'autre était là. Les membres  
20 étaient au nombre de trois ou quatre personnes.

21 Q. Et, pour revenir à ma question antérieure, qui est Chau Ny et  
22 comment le connaissez-vous?

23 [14.16.21]

24 R. Chau Ny est venu m'interroger au sujet de la période des  
25 Khmers rouges. C'est à ce moment-là que j'ai fait sa connaissance

77

1 et c'est pourquoi je le connais.

2 Q. Donc je comprends de votre réponse que vous ne le connaissiez  
3 pas au moment de la période du Kampuchéa démocratique, c'est bien  
4 ça?

5 R. (Intervention non interprétée: microphone fermé)

6 M. LE PRÉSIDENT:

7 Veuillez répéter votre réponse. Le microphone n'était pas allumé.

8 On ne vous a pas entendu.

9 [14.17.16]

10 M. RY POV:

11 R. Je venais juste de faire sa connaissance.

12 Me GUISSÉ:

13 Q. Quand vous dites que vous veniez de faire sa connaissance, je  
14 n'ai pas compris à quel moment: le moment où il est venu vous  
15 voir avec les personnes qui vous ont interrogé?

16 R. Chau Ny est venu avec le groupe, le groupe qui est venu pour  
17 m'interroger. Il faisait partie de ce groupe.

18 Q. Donc ma question est de savoir pourquoi son nom à lui figure  
19 sur cette partie "Témoignage" et pourquoi les autres personnes qui  
20 étaient présentes n'y figurent pas? Est-ce que vous le savez?

21 R. Je ne sais pas non plus. Après l'entretien, des notes ont été  
22 prises au sujet de cet entretien, mais je ne sais pas pourquoi il  
23 n'y a pas d'autres noms.

24 Q. Et est-ce que vous savez où... est-ce que... lorsque vous vous  
25 êtes entretenu avec ce M. Chau Ny, est-ce qu'il vous a dit où il



78

1 habitait et pourquoi il faisait partie de ceux qui vous  
2 interrogeaient?

3 [14.19.12]

4 R. Je l'ai vu travailler avec le groupe. J'ai vu qu'il  
5 travaillait avec le groupe. Je ne savais pas d'où il venait.

6 Q. Et est-ce que ce M. Chau Ny vous a indiqué avoir lui-même  
7 déposé une demande de partie civile devant cette Chambre pour le  
8 procès? Vous a-t-il parlé du fait qu'il a témoigné devant cette  
9 Chambre ou pas?

10 R. Il ne m'a jamais dit tout cela, ni où il se trouvait ni ses  
11 antécédents. Il ne m'a rien dit de tout cela.

12 Q. Est-ce que vous pouvez me confirmer que vous habitez dans le  
13 district de Kiri Vong?

14 R. C'est exact.

15 Me GUISSÉ:

16 J'attire, à l'attention des parties, à l'attention de la Chambre,  
17 l'attention sur le document... excusez-moi un instant. Sur le  
18 document E319.1.1, à l'ERN... on va dire à la page 2 du document.

19 J'indique également que M. Chau Ny a témoigné lors du premier  
20 procès, 02... 002/1 sous le pseudonyme TCCP-187.

21 Et je n'ai pas d'autres questions, Monsieur le Président.

22 [14.21.52]

23 M. LE PRÉSIDENT:

24 Y a-t-il d'autres questions de la part de la défense de Khieu  
25 Samphan? Cela semble conclure votre interrogatoire.

79

1 Nous constatons donc aujourd'hui que l'audience se termine plus  
2 tôt que l'heure habituelle de conclusion de l'audience.

3 Monsieur la partie civile, avez-vous une déclaration à faire au  
4 sujet de votre souffrance? Avez-vous des questions également à  
5 poser à l'accusé par le truchement de la Chambre? Si vous le  
6 souhaitez, c'est le moment de prononcer cette déclaration ou de  
7 poser ces questions.

8 [14.22.45]

9 M. RY POV:

10 Je n'ai pas de questions. Toutefois, j'ai quelques remarques à  
11 faire. À cette époque-là, Khieu Samphan n'avait pas admis qu'il  
12 était... ou reconnu qu'il était dirigeant. J'aimerais savoir et  
13 entendre de sa bouche: alors où il était à cette époque-là? Où il  
14 était pour ne pas savoir que des Khmers étaient massacrés?  
15 Pourrait-il me dire, pourrait-il répondre à cette question?

16 [14.23.33]

17 M. LE PRÉSIDENT:

18 L'audience du 11... ou plutôt, l'audience... ou plutôt, dans une  
19 déclaration, Khieu Samphan a décidé de recourir à son droit de  
20 demeurer silencieux en date du 8 janvier 2015, à moins que  
21 l'accusé ne renonce spécifiquement à ce droit?

22 On aimerait demander à la défense de l'accusé si ce dernier a  
23 changé d'avis et souhaite à présent répondre aux questions. Pour  
24 l'instant, la Chambre n'a pas reçu de confirmation d'un tel  
25 souhait.

80

1 J'aimerais donc savoir si la partie civile a maintenant une  
2 déclaration à prononcer sur les souffrances et le préjudice  
3 subis.

4 [14.24.43]

5 M. RY POV:

6 En ce qui concerne les souffrances, et particulièrement le  
7 génocide de cette période, je ne veux rien pour moi.

8 Mais, aujourd'hui, j'éprouve beaucoup de regrets. Je ressens  
9 beaucoup de peine pour ma famille, les membres de famille qui,  
10 eux, ont subi de plein fouet les souffrances et qui ont été  
11 massacrés sous les Khmers rouges. Les membres de ma famille ont  
12 dû subir tout cela.

13 Ainsi, j'aimerais implorer et demander aux Nations Unies et au  
14 Tribunal des Khmers rouges d'éviter que ces atrocités ne se  
15 reproduisent à nouveau. J'aimerais lancer un appel aux CETC pour  
16 qu'elles rendent justice et jugent les dirigeants de la période  
17 des Khmers rouges, conformément aux documents portant leur  
18 création.

19 Je vous remercie.

20 [14.26.09]

21 M. LE PRÉSIDENT:

22 Je vous remercie, Monsieur Ry Pov.

23 L'audience d'aujourd'hui se conclut plus tôt que d'habitude. Il  
24 n'y a pas de témoin de réserve à entendre. L'audience touche donc  
25 à sa fin pour aujourd'hui.

81

1 Elle reprendra lundi 16 février 2015 à 9 heures. La semaine  
2 prochaine, nous entendrons le TCW-954.

3 J'aimerais inviter toutes les parties à être présentes à  
4 l'audience lundi.

5 Monsieur Ry Pov, nous vous remercions du temps que vous avez bien  
6 voulu consacrer pour déposer devant la Chambre. Votre déposition  
7 contribuera à la manifestation de la vérité. Votre déposition  
8 touche à sa fin. Vous êtes excusé et vous pouvez rentrer chez  
9 vous.

10 Huissier d'audience, en coordination avec l'Unité d'appui aux  
11 témoins, veuillez prendre les dispositions nécessaires pour que  
12 la partie civile puisse rentrer chez elle.

13 Personnel de sécurité, veuillez ramener M. Khieu Samphan et M.  
14 Nuon Chea dans le centre de détention. Veuillez à ce que ces  
15 derniers soient de retour dans le prétoire lundi avant 9 heures.

16 L'audience est levée.

17 (Levée de l'audience: 14h27)

18

19

20

21

22

23

24

25